

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Affaire de M. Zoé Granier, ancien maire de Montpellier, député de l'Hérault.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin : Peine de mort; rejet; formation de la liste du jury pour la session. — Algérie; Conseil de guerre; pourvoi en cassation; Européen; Brésilien. — Déclaration du jury; contradiction; faux. — Huis clos; arrêté incident; publicité. — Chien non muselé; contravention; frais. — Cour d'assises du Loiret : Affaire Lehon; accusation de faux. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Infraction aux lois sur le poste aux lettres; le ministère public contre les propriétaires de l'entreprise Bidault et C. — Tribunal correctionnel de Nantua : Un personnage mystérieux; projet d'attentat contre le duc de Nemours. — Conseil de guerre de Paris : Arrestation arbitraire.

CHRONIQUE. — Départemens. Seine-et-Oise (Pontoise) : Assassinat de M. Donon; nouveaux détails. — Paris : Adoption. — Agence de placement; demande en restitution de souscription; compéence. — Etranger. Irlande (Dublin) : Procès de M. O'Connell.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 19 janvier.

AFFAIRE DE M. ZOÉ GRANIER, ANCIEN MAIRE DE MONTPELLIER, DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 décembre 1843, 6 et 13 janvier 1844.)

M. l'avocat du Roi Ternaux s'exprime ainsi :

Après les plaidoiries animées qui ont rempli vos dernières audiences, la tâche du ministère public est difficile; et quant à nous, jamais nous n'avons mieux compris l'importance et la gravité de notre mission. Le procès, il faut le reconnaître, a disparu au milieu des incidents qu'on y a rattachés. Il ne s'agit plus, en effet, de savoir si un contrat passé par un maire au nom de la ville qu'il administre réunit toutes les conditions de validité qui doivent en assurer l'exécution; cette question, la seule qu'on aurait dû vous soumettre, est mise à l'écart, comme si, de part et d'autre, elle n'était qu'un prétexte pour une lutte plus passionnée.

Dans la réalité, c'est une question de probité et d'honneur qu'on a agitée devant vous. Les attaques les plus violentes ont été dirigées contre M. Granier; les reproches les plus amers lui ont été adressés. On a été jusqu'à dire, ce mot est encore présent à vos souvenirs, qu'il y avait eu de sa part une trahison au préjudice de la ville de Montpellier. C'est ainsi que ce débat, qui semblait devoir être circonscrit dans d'étroites limites, s'est élargi tout à coup pour emprunter aux discussions politiques une partie de son amertume.

Nous pourrions peut-être ne pas suivre les défenseurs sur ce terrain, et nous borner à l'examen des questions de droit que vous avez à résoudre; mais en agissant ainsi nous courrions manquer à l'un de nos devoirs. Certes, si un maire, indigne de la confiance de ses concitoyens, avait abusé de sa position au point de sacrifier, par de honteux calculs, les intérêts dont il est le gardien, le ministère public, en présence de ces faits, signalés même incidemment, ne devrait pas rester muet, et il devrait flétrir ces actes d'un blâme énergique et sévère. Le silence, en pareil cas, serait faiblesse. Que si, au contraire, un citoyen honorable, après avoir loyalement accompli le mandat qui lui était remis, se voit en butte à d'injustes attaques, à des reproches sans fondement, il appartient au magistrat qui parle ici au nom de tous de lui venir en aide, et de proclamer qu'il n'a pas démenti.

M. l'avocat du Roi aborde ici la discussion des faits, et examine la position des parties. Il rappelle qu'à la fin de 1838, M. Tinel, chef de bureau au ministère de la guerre, avait une galerie de tableaux qui était au dessus de ses ressources et dont il cherchait à se débarrasser. On a lancé dans le débat une insinuation grave qui touche tout à la fois à l'honneur de M. Tinel et de M. Granier. On a dit que M. Granier avait eu d'intimes rapports avec les bureaux du ministère de la guerre en faisant des fournitures. M. Granier a répondu à cette insinuation en affirmant que depuis 1850, depuis son entrée à la Chambre des députés, il avait renoncé à faire des fournitures autres que celles qui se font par adjudication publique. On a été plus loin, et on a prétendu que M. Tinel, aujourd'hui chef du bureau des pensions, avait été employé autrefois dans les fournitures au ministère de la guerre. Mais, après avoir pris des renseignements, on a reconnu que M. Tinel n'avait jamais été employé que dans les bureaux de la solde et des pensions.

Mais, a-t-on dit, si ce n'est pas M. Tinel fils, c'est M. Tinel père, et on a fait entendre que les services rendus par le père avaient pu être récompensés en la personne du fils. Mais il a été dit, et cela n'a pas été démenti, que jamais il n'y avait eu au ministère de la guerre d'autre Tinel que celui qui est en cause aujourd'hui, et que M. Tinel père, mort en 1800, n'était jamais venu à Paris. Cependant, on a insisté, et tout en avançant que M. Granier avait pu n'être pas guidé par des motifs honteux, on a dit qu'il avait cédé peut-être à des motifs de vanité, et qu'en sa qualité de maire de Montpellier, pour être agréable à M. Tinel, originaire de cette ville, il avait voulu trancher du Médicis. Mais, on ne comprendrait pas que dans cette galerie de Montpellier, qui est peut-être le Musée le plus remarquable de la France après celui du Louvre, M. Granier ait cherché à placer auprès de chefs-d'œuvre de l'école italienne et de l'école flamande, des toiles détestables. Cela est impossible.

M. l'avocat du Roi revient rapidement sur la délibération du 5 février 1840, et il pense que M. Granier, en écrivant à M. le ministre de l'intérieur, a fidèlement traduit la volonté du conseil municipal, et qu'il a rempli son devoir en envoyant au ministre un extrait de la délibération.

Le ministre de l'intérieur a cru, comme il s'agissait d'une acquisition de tableaux, qu'on pouvait renvoyer l'affaire au bureau des beaux-arts, où on peut avoir beaucoup d'esprit et de goût, mais où on connaît moins bien le droit administratif; et on choisit pour estimer les tableaux de M. Tinel, M. Dumont, qui était chargé par le ministre de l'intérieur d'acheter des tableaux pour les musées des départemens.

Dans la pensée du conseil municipal de Montpellier, ce n'était pas une personne du ministère de l'intérieur qu'on eût voulu choisir, mais bien un expert du Musée. On pouvait ignorer à Montpellier que le Musée du Louvre dépend de la liste civile, et non du ministère de l'intérieur; mais il est certain que le ministre de l'intérieur désignant un expert du Musée n'eût pas éprouvé un refus. On a dit que M. Dumont, peintre distingué, secrétaire perpétuel de l'École des Beaux-Arts, membre de l'Institut, présentait plus de garanties qu'un expert ordinaire du Musée. Mais il est vrai de dire que la position de M. Dumont, secrétaire de l'École des Beaux-Arts, ne

peut être comparée à celle de MM. Villemain, Arago et Mignet. Il y a deux divisions bien tranchées à l'École des Beaux-Arts, l'enseignement et l'administration, et M. Dumont, qui n'est pas professeur à l'École des Beaux-Arts, appartient nécessairement à l'administration. Ensuite il faut dire que, apprécier des tableaux modernes et des tableaux anciens sont deux choses très différentes. Beaucoup de grands peintres seraient embarrassés si on leur demandait de décider que des tableaux anciens appartiennent ou n'appartiennent pas à tel ou tel maître. Rien n'établit que M. Dumont eût les connaissances spéciales nécessaires pour estimer des tableaux anciens, et il s'agissait ici de tableaux anciens. Il faut donc reconnaître que la délibération du conseil municipal de la ville de Montpellier n'a été exécutée ni dans ses termes, ni dans son esprit.

Après avoir passé en revue tous les faits, et s'être livré à une discussion nette et rapide des questions de droit du procès, M. l'avocat du Roi termine ainsi :

Nous avons parcouru tous les faits de cette cause; nous avons cherché à ne laisser aucune objection sans réponse. Nous croyons vous avoir montré la vérité; nous avons au moins la conscience de l'avoir scrupuleusement recherchée, et maintenant nous nous résignons en peu de mots.

M. Tinel était possesseur d'une galerie qu'il ne pouvait conserver. Soit qu'il ait été trompé lui-même, soit qu'il ait trop facilement accepté des estimations complaisantes, il a attribué à ces toiles une illustre origine, qui a eu et a dû avoir une influence décisive sur la résolution du conseil municipal de Montpellier. Il a eu le tort de ne pas exiger le strict accomplissement des formalités essentielles; il a cru pouvoir promettre une authenticité qui n'est pas établie, et qui a ainsi vicié dans son essence le contrat dont il excipe aujourd'hui; mais, en même temps, nous devons dire que rien ne peut faire supposer qu'il ait eu recours à aucune manœuvre frauduleuse, et concerté une spoliation dont la ville de Montpellier aurait été victime. Si donc il est condamné à reprendre ses tableaux, votre décision, fondée sur le droit strict, ne pèsera du moins ni sur sa conscience ni sur son avenir.

Quant à Paillet, sa conduite a été des plus étranges; mais elle prouve plutôt la faiblesse de son esprit que la perversité de son cœur. Son estimation trop facile, son inconcevable rétractation, ces lettres inqualifiables, tout cela vous donne la mesure d'un homme que votre expérience a déjà jugé. Il a été au-dessous de la mission qu'on lui a confiée. Il a été négligent, léger, peu capable. Sous ce triple rapport, il mérite tous nos reproches. Qu'il les subisse donc, et se souvienne qu'après de si lourdes fautes, il aurait dû montrer plus d'indulgence pour les autres, lui qui en avait tant besoin.

M. Granier, Messieurs, sortira intact de ce débat; il quittera cette enceinte, pur, honoré, la tête haute. Sa conduite vous est connue, elle nous paraît à l'abri de tout reproche; ses actes nous semblent au-dessus de tout soupçon. Il a subi de rudes attaques; il a été assailli par de terribles calomnies. Mais, s'il a beaucoup souffert, que le témoignage solennel que nous lui rendons aujourd'hui efface du moins en partie ces tristes souvenirs.

Sans doute sous le gouvernement libre que nous aimons une large carrière est ouverte à la malveillance, aux outrages. Les actions les plus innocentes sont dénaturées; les meilleures intentions sont méconnues. C'est là le malheur de notre temps; mais aussi, et c'est là la gloire et l'honneur de notre époque, nul ne fait un vain appel à la justice, et pour celui qui a fait son devoir le jour de la réparation ne se fait pas attendre.

C'est là, suivant nous, le véritable enseignement de ce procès, et nous sommes fier de nous appuyer ici de l'autorité d'un grand magistrat; nous sommes heureux de résumer toute cette cause par ces nobles paroles de Daguesseau: « Nous avouons, il est vrai, et nous voudrions pouvoir le dissimuler, que le service du public devient tous les jours plus difficile, mais ne croyons pas qu'il puisse jamais devenir impossible à l'homme de bien. » (Daguesseau, l'Homme public, 8^e mercuriale.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement dont voici le texte :

Le Tribunal,

En ce qui touche la nullité de la vente,

Attendu que par sa délibération du 5 février 1840, le conseil municipal de la ville de Montpellier a chargé Granier, en sa qualité de maire : 1^o d'obtenir du ministre de l'intérieur la nomination d'experts du Musée pour vérifier et estimer les tableaux proposés par Tinel; 2^o et d'offrir le minimum de l'estimation, à savoir 12,000 francs dans le cas où l'estimation des experts du Musée concorderait avec celle donnée par Paillet;

Attendu qu'en prescrivant une vérification et une estimation par des experts du Musée, le conseil municipal cherchait nécessairement et bien évidemment à s'éclairer des lumières et des connaissances d'hommes spéciaux en cette matière et dont l'habileté et l'intégrité étaient connues; que cette mesure de prudence et de bonne administration lui était d'autant commandée dans la circonstance, par le rapport de la commission des Beaux-Arts et de la commission du Musée, qui lui signalaient que : « Paillet, excellent connaisseur en tableaux flamands, ne l'était pas autant en tableaux de l'école italienne, à laquelle appartenaient principalement les tableaux proposés par Tinel;

Qu'ainsi la nature et le caractère même des tableaux qu'il s'agissait d'acquiescer déterminaient le conseil municipal à imposer à la réalisation de l'achat deux conditions inséparables et également essentielles, à savoir, la vérification par des experts du Musée, et une estimation concordant avec celle de Paillet, de sorte que la ville de Montpellier ne pouvait devenir valablement et définitivement acquiescer qu'autant que serait exactement et rigoureusement accomplie la double condition qu'elle prescrivait par ses représentations légitimes;

Attendu que par sa lettre du 10 avril 1840, Granier en adressant un extrait de la délibération du 5 février précédent, sollicitait du ministre de l'intérieur de désigner quelqu'un pour la vérification desdits tableaux, et qui le mit, lui Granier, à même de remplir les intentions du conseil municipal;

Que l'envoi de la déclaration, et les termes mêmes de la lettre qui l'accompagne, attestent que Granier a légalement accompli le vœu qu'il s'était chargé d'exprimer, puisqu'il demandait que par le choix de l'expert on le mit à même de remplir les intentions du conseil municipal;

Attendu que de la lettre du 24 avril 1840, du ministre de l'intérieur, résulte que la vérification et l'estimation des tableaux Tinel ont eu lieu non par un expert du Musée, mais par le chef du bureau des beaux-arts;

Attendu que, sans examiner le plus ou moins de valeur, de mérite et de confiance que peut inspirer cette vérification, toujours est-il qu'elle remplit sous aucun rapport ni le désir, ni les intentions du conseil municipal, ni la condition à laquelle se trouve essentiellement attaché le consentement d'acquiescer; d'où il suit que Granier, sa qualité de maire et de mandataire, se trouvait, en présence de cette expertise, sans capacité ni pouvoir pour réaliser l'acquisition des tableaux Tinel, au nom de la ville de Montpellier;

Qu'en effet, sous aucun prétexte et par aucune considération, le ministre n'avait le droit de modifier ni le mode, ni la nature de l'expertise arrêtée par le conseil municipal; qu'il ne lui était ni possible, ni permis de substituer une estimation

à une autre estimation, un expert à l'expert désigné; qu'au conseil municipal appartenait exclusivement la faculté de corriger, modifier, changer sa délibération, sauf l'approbation ultérieure de l'autorité compétente;

Qu'il importe donc peu qu'il existe ou n'existe pas sous ces ordres du ministre de l'intérieur des experts du Musée, parce que si le choix de l'expert indiqué n'était pas praticable, il suffirait de signaler l'impossibilité au conseil municipal et d'appeler de sa part une nouvelle détermination, nul ne devant et ne pouvant substituer sa volonté à la sienne;

Que, de là, il suit que la vente du 1^{er} mai, contractée en dehors des conditions des pouvoirs donnés à Zoé Granier est comme non avenue à l'égard de la ville de Montpellier;

Qu'inutilement on invoquerait la double approbation que cette vente a reçue du préfet et du ministre de l'intérieur, par la raison qu'en pareille matière la confirmation donnée par l'autorité administrative n'est point un acte de juridiction contentieuse, mais uniquement une mesure de garantie, de tutelle, de protection, qui laisse dans le domaine de la justice l'appréciation des vices radicaux qui peuvent entacher les contrats qui en ont été l'objet;

Attendu que l'acte de vente dont s'agit constate que Tinel a connu la délibération du 5 février 1840 et la lettre ministérielle du 24 avril suivant;

Qu'ainsi, d'une part, il est constant que Tinel a été suffisamment instruit des exigences et des conditions imposées à l'exercice du mandat de Granier, et, d'autre part, qu'il n'a pas ignoré qu'au lieu d'une vérification ou d'une estimation émanée d'experts ou d'un expert du Musée, il n'existait qu'une vérification faite par le chef du bureau des beaux-arts;

Que c'est donc sciemment, sachant parfaitement l'état des choses, que Tinel a traité et réalisé la vente; qu'en contractant ainsi, et que, quelles que soient d'ailleurs sa bonne foi et sa loyauté, il a évidemment accepté toutes les éventualités de la condition qu'il a prise, et dont il ne saurait se plaindre, parce qu'il ne dépendait que de lui-même de prévenir la nullité qui entache la vente; qu'il lui suffisait effectivement de comparer la délibération du 5 février 1840 avec la lettre du ministre du 24 avril suivant pour reconnaître que les intentions du conseil municipal n'étaient pas remplies, et que par là même le mandataire de la ville de Montpellier était sans pouvoir pour acquiescer;

Attendu que s'il est permis de penser que la lettre du ministre a pu porter Granier à admettre que le vœu du conseil municipal était accompli, cette erreur ne saurait protéger Tinel, qui ne pouvait ignorer que le chef du bureau des beaux-arts n'avait ni le caractère, ni la mission des experts du Musée;

Attendu, au surplus, que de l'économie des dispositions de l'acte du 1^{er} mai 1840, résulte que Tinel a garanti non seulement le mérite, la valeur des tableaux, mais encore leur origine, et conséquemment les maîtres auxquels ils les attribue;

Que tous ces faits, les pièces, les circonstances qui ont préparé et accompagné la vente, ne permettent aucun doute sur l'intention qui animait toutes les parties, l'une en vendant, l'autre en acquiesçant;

Qu'en effet, par sa lettre du 1^{er} août 1838, Tinel offrait des tableaux à dignes de trouver une place honorable au Musée de Montpellier; que, de son côté, la ville de Montpellier demandait à acquiescer et ne voulait acquiescer que des tableaux dignes de figurer dans son Musée, le plus riche des musées de province en tableaux des grands maîtres;

Qu'ainsi, dans la pensée de toutes les parties, c'étaient la Danae de Giorgion, la Sainte-Catherine de Luini, la Nativité de Del Piombo, que l'une d'elles vendait et garantissait, et que l'autre acceptait ainsi;

Attendu que les documents de la cause constatent que les tableaux ne sont pas des auteurs indiqués; que dès-lors, quels que soient leur beauté, leur mérite, d'ailleurs, il en résulte qu'ils n'offrent pas toutes les conditions essentielles au maintien de la vente;

En ce qui touche la demande en garantie de Granier contre Paillet,

Attendu que la solution qui précède en rend l'examen inutile;

En ce qui touche les 20,000 francs de dommages-intérêts réclamés par Granier contre Paillet pour outrage et diffamation,

Attendu que les lettres de Paillet insérées dans les journaux ne contiennent l'imputation d'aucun fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne de Granier, ni au caractère public dont il était revêtu; qu'il n'apparaît pas que ces lettres aient été conçues, inspirées, écrites et publiées dans un esprit de malveillance et de méchanceté, ni avec l'intention de nuire; que toutes les circonstances de la cause constatent, au contraire, qu'ayant son nom et son honneur engagés dans la polémique que la presse avait soulevée à l'occasion de l'achat des tableaux de Tinel, Paillet s'est cru dans la nécessité d'expliquer, de justifier, ou au moins atténuer la position difficile, délicate, fâcheuse, dans laquelle il se trouvait en présence, d'une part, de l'avis élogieux et pompeux qu'il avait donné en 1839 sur le mérite, la valeur, l'origine des tableaux en question, et, d'autre part, de l'opinion diamétralement opposée qu'il avait manifestée en 1841 sur les mêmes tableaux; qu'ainsi, en appréciant au véritable point de vue de leur auteur, lesdites lettres et leur publication, toutes blâmables qu'elles soient, ne peuvent être la source de dommages-intérêts, mais qu'elles doivent être prises en considération pour l'appréciation des dépens;

En ce qui touche la demande de Tinel contre Paillet en garantie de la vente, et en 6,000 fr. de dommages-intérêts;

Attendu que l'avis émis par Paillet dans sa lettre du 6 mai 1839 sur le mérite, la valeur, la beauté des tableaux que Tinel se proposait de vendre à la ville de Montpellier, n'a point été la cause déterminante de la vente du 1^{er} mai, puis que le rapport de la commission des beaux-arts de Montpellier et la délibération du conseil municipal constatent positivement que la vente ne serait réalisable qu'après une vérification et une estimation par des experts du Musée, Paillet n'ayant pas aux yeux des représentants de la ville de Montpellier des connaissances suffisantes pour apprécier convenablement des tableaux qui appartenaient à l'école italienne; qu'il est donc hors de doute que la cause déterminante de la vente a été l'opinion donnée par le chef du bureau des Beaux-Arts, opinion dont Tinel a accepté toutes les conséquences en réalisant la vente;

Que si donc il est vrai que la réalisation de cette vente puisse devenir dommageable pour Tinel, il est toutefois juste de reconnaître que la vente est la cause directe, unique, du dommage que Tinel aurait pu prévenir avec plus de prudence et qu'à tort il impute à l'avis émis par Paillet en 1839 et à la rétractation de 1841, parce que l'avis de 1839, qu'il soit le résultat de l'erreur ou d'un acte de complaisance toujours coupable au point de vue de la conscience et de la morale n'a point déterminé la vente qui est la cause du préjudice, et parce que la rétractation de 1841, quels qu'en soient les motifs, est entièrement étrangère aux causes qui entraînent la nullité de la vente;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet la vente des tableaux dont s'agit par l'acte du 1^{er} mai 1840, ordonne que Tinel sera tenu de conserver ou reprendre lesdits tableaux tels qu'ils se trouvent, sous la réserve toute-

fois des droits et actions de Tinel contre qui de droit, pour raison d'avarie résultant du transport desdits tableaux;

Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en garantie de Granier contre Paillet;

Déboute Granier de ses conclusions afin de dommages-intérêts contre Paillet;

Déboute Tinel de toutes ses demandes et conclusions contre Paillet;

Condamne Tinel aux dépens envers Granier et Paillet, dépens compensés entre Granier et Paillet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 19 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET. — FORMATION DE LA LISTE DU JURY POUR LA SESSION.

Le nommé Ferrand a été condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, pour tentative de meurtre commis pour faciliter un vol. Il s'est pourvu en cassation, et M^e Natchet, avocat, nommé d'office, a présenté un moyen tiré de la violation de l'art. 391 du Code d'instruction criminelle. Il a exposé qu'au moment où la Cour royale de Nancy a procédé au tirage au sort pour former la liste de trente-six jurés titulaires destinés à faire le service des assises de la Meuse, le nom du sieur Toussaint sorti de l'urne a été retranché sur les conclusions du procureur-général, parce que ce juré avait fait partie d'un précédent tirage dans l'année, avait rempli les fonctions de juré supplémentaire, et satisfait à la loi.

Or, suivant l'avocat, la Cour royale n'a le droit d'opérer le retranchement du nom d'un juré que dans le cas de décès, d'incapacité ou d'incompatibilité entre les devoirs du juré et les fonctions auxquelles le citoyen désigné aurait été nouvellement promu; mais quand il n'y a qu'un motif d'abstention ou d'excuse propre à un juré, la Cour royale ne peut se substituer à ce juré, et appliquer immédiatement une excuse dont le juré n'aurait peut-être pas voulu profiter. Le résultat du mode suivi que l'accusé a été privé d'avoir pour juge celui que le sort lui avait assigné. A l'appui de son argumentation, M^e Natchet citait deux arrêts des 27 avril 1837 (Journal du Palais, 5^e édition à sa date), et 26 septembre 1854 (L. Devilleuve, t. 53, partie 1^{re}, page 437).

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi, par le motif que le moyen présenté, s'attaquant non pas à la procédure suivie contre l'accusé, mais à une opération qui se rattache à l'administration générale de la justice, et qui ne pouvait dès lors être critiquée par l'accusé; qu'au surplus, l'accusé n'avait éprouvé aucun préjudice du fait dont il prétendait se faire un grief, puisque le tirage avait été opéré sur une liste de trente-un jurés titulaires.....

ALGÉRIE. — CONSEIL DE GUERRE. — POURVOI EN CASSATION. — EUROPÉEN, BRÉSILIEN.

Un Brésilien est un Européen... dans le sens de l'article 42 de l'ordonnance du 24 septembre 1842.

Cet article, qui admet à se pourvoir contre les jugements des Conseils de guerre d'Algérie les Européens, ne doit pas être limité aux Européens, mais s'étend aux sujets des puissances européennes établies dans leurs colonies hors d'Europe, et aux sujets des puissances étrangères qui participent, aux termes des traités, au bénéfice des droits réciproques résultant du droit public européen.

Le Conseil de révision, qui, sur le recours du condamné, annule un jugement de Conseil de guerre, renvoie l'affaire tout entière devant le second Conseil de guerre, peut ne pas reconnaître de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, et dès lors appliquer une peine plus forte que celle qu'avait infligée le 1^{er} Conseil de guerre.

La Gazette des Tribunaux du 5 janvier a fait connaître l'espèce dans laquelle sont intervenues ces décisions; nous la rappellerons en peu de mots.

Un Brésilien, Joseph Otéro, s'est pourvu en cassation contre un jugement du 2^e Conseil de guerre d'Oran, qui l'avait condamné à cinq ans de réclusion pour vol domestique commis à Tenez.

La recevabilité du pourvoi d'Otéro avait été vivement combattue par M. l'avocat-général Delapalme, qui ne croyait pas qu'il fût possible de substituer à la lettre si formelle de l'ordonnance du 24 septembre 1842 l'interprétation peut-être un peu conjecturale qu'on empruntait à l'esprit qui aurait inspiré cette disposition.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, a statué hier sur la recevabilité du pourvoi par l'arrêt dont voici le texte :

Où M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général Delapalme aux audiences du 4 de ce mois, et après en avoir délibéré aujourd'hui en la chambre du conseil;

Sur la recevabilité du pourvoi,

Attendu que l'article 42 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, relative à l'organisation de la justice dans les possessions du nord de l'Afrique, a ouvert le recours en cassation contre les jugements de la juridiction militaire, conformément à l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, aux Français et Européens non militaires et non assimilés aux militaires par les lois;

Attendu que l'expression Européens ne peut être limitée aux habitants de l'Europe, mais s'étend aux sujets des puissances européennes établies dans leurs colonies hors d'Europe et aux sujets des puissances étrangères qui participent, aux termes des traités, au bénéfice des droits réciproques résultant du droit public européen;

Attendu que le nommé Otéro, né Brésilien, qui s'est établi à Tenez, sur la côte des possessions françaises du nord de l'Afrique, appartient à une nation liée à la France par un traité d'alliance et de protection réciproque, tant pour la personne que pour les biens des sujets respectifs, du 8 janvier 1826, légalement promulgué en France;

Par ces motifs, la Cour déclare Joseph Otéro recevable en son pourvoi, et continue la cause sur le fond, à demain.

Le pourvoi d'Otéro ne pouvait, au fond, s'appuyer que sur une incompétence ou sur un excès de pouvoir, d'après l'article 42 de l'ordonnance précitée. La compétence du Conseil de guerre était incontestable. Y avait-il excès de pouvoir? Otéro, traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre de la division d'Oran, avait été déclaré coupable de vol domestique, et condamné à trois ans de prison et à trois ans de surveillance, attendu les circonstances atténuantes. Sur son recours en révision, ce jugement avait été annulé, et l'affaire renvoyée devant le 2^e Conseil de guerre d'Oran, qui n'avait pas déclaré l'existence des circonstances atténuantes, et avait condamné Otéro à cinq ans de réclusion, et à la surveillance pendant toute sa vie.

Le Conseil de guerre, qui n'avait été saisi que par suite du recours en révision d'Otéro, avait-il pu, sans excès de pouvoir, aggraver la position de l'accusé? La Cour a décidé l'affirmative par l'arrêt rendu aujourd'hui.

d'hui sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, et dont voici les motifs textuels :

« Oui de nouveau à l'audience de ce jour M. l'avocat-général Delapalme en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les Conseils de guerre sont compétents pour connaître des crimes et délits commis par des individus, même non militaires, dans les lieux qui ne sont pas soumis à la juridiction ordinaire des Tribunaux d'Oran, de Bone et d'Alger ; que Tenez, lieu où le crime aurait été commis, et l'accusé arrêté, est en dehors de la limite du Tribunal d'Oran, telle qu'elle est tracée par arrêté ministériel du 7 mai 1838, confirmée le 21 décembre 1842 ;

« Par ces motifs, la Cour déclare que les Conseils de guerre de la province d'Oran ont été compétents ;

« Attendu, d'une autre part, qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 18 vendémiaire an VI, le Conseil de révision de la division d'Oran, saisi par le recours d'Otero, contre le premier jugement du Conseil de guerre permanent qui l'avait condamné à trois ans de prison et à trois ans de surveillance de la haute police, a dû, en annulant ce jugement, renvoyer l'affaire tout entière devant le 2^e Conseil de guerre ;

« Que ce Conseil, en se livrant de nouveau à l'examen des preuves de la culpabilité du crime de vol domestique dont Otero était accusé, et en prononçant contre lui, par suite de la déclaration de cette culpabilité sans circonstances atténuantes, une peine plus forte, n'a point commis d'excès de pouvoir ; que cette peine prononcée est conforme au Code pénal ;

« Qu'ainsi, aucune des ouvertures en cassation prévues par l'article 42 de l'ordonnance précitée ne se rencontre dans l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi formé par Otero contre le jugement du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division d'Oran, du 12 octobre dernier, et contre la décision confirmative du Conseil permanent de révision du 31 du même mois.

DECLARATION DU JURY. — CONTRADICTION. — FAUX.

Numa Ravel a déjà plus d'une fois occupé la justice criminelle. Il était avocat à Toulouse, mais ses déportemens l'ont fait rayer du tableau des avocats. En 1842, Ravel se présenta chez un des magistrats de Toulouse, en se disant chargé de poursuivre contre celui-ci le paiement de deux lettres de change qu'il aurait souscrites au profit d'une fille qu'il nomma. Le magistrat, fort de sa conscience, s'indigna, et s'écria qu'un faux a été commis. Ravel, sans se déconcerter, répond qu'il connaît bien la signature du magistrat, qu'il est certain de la sincérité des titres, et il le menace, en cas de refus de paiement, d'introduire une instance. La fermeté de conscience du magistrat empêcha la réalisation de ces menaces, et plus tard il fut reconnu que ces lettres de change étaient fausses et avaient été fabriquées par Ravel lui-même.

Vers la même époque, Ravel fait accroître à un sieur Noël, que le fils de celui-ci a commis un attentat à la pudeur sur la personne d'une enfant ; il ajoute que lui, Ravel, a mission des parens de l'enfant d'arranger cette affaire, sinon de poursuivre. Le sieur Noël se récrie, et Ravel, pour l'effrayer, imagine de le faire assigner en paiement de 200 francs, à la requête des parens de l'enfant. Il a été reconnu depuis que jamais aucun attentat à la pudeur n'avait été commis, et que le nommé Combe et ses parens étaient des personnes supposées.

Traduit à raison de ces faits devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, Ravel est condamné, le 28 novembre dernier, à huit ans de réclusion avec exposition, comme coupable de faux en écriture publique commis par supposition de personne dans un exploit d'assignation, et de faux en écriture de commerce consistant dans la fabrication de deux lettres de change. Numa Ravel s'est pourvu en cassation.

M. Lanvin, avocat du demandeur, a proposé et développé deux moyens de cassation, tirés d'une contradiction existante dans le verdict des jurés, et résultant : d'une part, de ce que le jury, après avoir déclaré l'accusé coupable de faux par supposition de personne commis dans l'exploit de l'huissier, et ce comme auteur principal, l'avait déclaré complice de ce même faux pour avoir donné des instructions pour le commettre ; d'autre part, de ce que le jury, après avoir déclaré l'accusé non coupable d'avoir fabriqué les deux lettres de change portant la signature du magistrat, l'avait déclaré coupable d'avoir fabriqué dans les mêmes lettres de change la fausse signature de ce même magistrat.

Mais sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, la Cour a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce qu'il n'y a pas contradiction entre le fait de commettre un faux par supposition de personne dans un acte, et le fait de donner des instructions pour la perpétration du crime ; et sur ce qu'il n'y a pas davantage contradiction entre une réponse qui déclare un accusé non-coupable d'avoir fabriqué une lettre de change, et la réponse subséquente qui le déclare coupable d'avoir, dans cette lettre de change, contrefait la signature.

HUIS CLOS. — ARRÊT INCIDENT. — PUBLICITÉ.

Dans une affaire jugée à huis clos, l'arrêt qui rejette l'intervention d'une partie civile doit être rendu publiquement.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, qui a condamné Pierre Espeillac à vingt ans de travaux forcés pour vol. (M. Mérilhou, rapporteur ; M. Delapalme, avocat-général ; de Caqueray, avocat.)

La jurisprudence, qui, en 1829, paraissait se prononcer dans le sens opposé, est aujourd'hui bien fixée. V. notamment un arrêt rendu après partage sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin le 15 février 1839. (L. Devilleneuve, t. 53, part. 1^{re}, p. 242.)

CHIEN NON MUSÉLÉ. — CONTRAVENTION. — FRAIS.

Les chiens ne sont pas essentiellement des animaux malfaisants et nuisibles, ils peuvent seulement être considérés comme tels suivant les circonstances, relativement à leur nature et à leurs habitudes.

En conséquence, celui qui, contrairement à un règlement municipal, laisse, durant l'été, vaguer son chien non muselé, doit être puni seulement de la peine prononcée par l'article 471, n^o 15, du Code pénal, et non de celle de l'article 473, n^o 7.

Le timbre et l'enregistrement d'un procès-verbal constatant une contravention sont des frais légalement faits pour régulariser le procès-verbal, et qui, dès lors, doivent être mis à la charge du contrevenant.

Ainsi jugé sur le pourvoi du commissaire de police contre Dommege. (MM. Jacquinet-Godard, rapporteur ; Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Benjamin Hébrard, Auguste Donnadille, François Rautlet et Frédéric Panifous (Haute-Garonne), les deux premiers condamnés à quinze ans de travaux forcés, le troisième à huit ans de la même peine, et le quatrième à cinq ans de réclusion : vol avec effraction extérieure et intérieure, maison habitée ; — 2^o De Germain-Louis Lefèvre, dit Louis Lefèvre (Seine), huit ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pichon-Dugravier. — Audience du 19 janvier.

AFFAIRE LEHON. — ACCUSATION DE FAUX.

Le nom si tristement célèbre de l'ex-notaire Lehon, qui, après avoir subi une condamnation correctionnelle, était aujourd'hui sous le coup d'une accusation de crime, avait attiré aujourd'hui dans l'enceinte de la Cour d'assises une foule considérable, avide de connaître les détails du procès dont l'attention publique se préoccupe depuis si longtemps.

Après les débats d'une affaire sans importance, l'audience est reprise à une heure.

L'accusé Lehon est introduit, et tous les regards se fixent sur lui. Son attitude est la même qu'aux débats correctionnels. Il est vêtu d'une redingote noire.

M. l'avocat-général Séneca occupe le siège du ministère public.

M^e Paillet, avocat du barreau de Paris, est assis au banc de la défense. Il est assisté de M^e Langlois, avocat au même barreau.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos nom, prénoms, âge, domicile et profession ? — R. Jacques-François-Hyacinthe Lehon, âgé de quarante-huit ans, ancien notaire.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Jacques-François-Hyacinthe Lehon, ex-notaire à Paris, a été condamné le 25 juillet 1842, par le Tribunal correctionnel de la Seine, à cinq années d'emprisonnement, pour de nombreux faits d'abus de confiance et d'escroquerie s'appliquant à une somme de 2,576,861 francs.

« Postérieurement à cette condamnation, et à l'occasion d'un référé renvoyé à l'une des chambres du Tribunal civil de la Seine, l'attention du ministère public fut appelée sur un acte d'étude de Lehon, d'où paraissaient résulter contre lui des indices de faux.

« L'information requise a confirmé les appréhensions du ministère public, et révélé les faits suivants :

« La dame Jeanne-Robertine Rilliet, veuve de M. Jean-Louis Tourteau d'Orvilliers, demeurant à Paris, avait recueilli dans la succession d'un sieur Julien une créance de 50,000 francs, due en vertu d'un acte notarié par les époux Piot, et exigible depuis le 12 novembre 1835. Les intérêts de cette créance étaient touchés directement par Lehon pour M^{me} d'Orvilliers, sa cliente, avec laquelle il était en compte pour le recouvrement de diverses sommes.

« En 1840, la dame d'Orvilliers, qui avait déjà accordé plusieurs prorogations de délai à ses débiteurs, exprima l'intention de rentrer dans ses fonds à l'échéance du 12 novembre 1840. Les époux Piot n'étaient pas en mesure de rembourser. Lehon proposa la créance comme placement aux sieurs Charles et Hippolyte Fessard frères, qui consentirent à en devenir cessionnaires, l'un pour 20,000 francs, l'autre pour 30,000 francs, et à accorder une prorogation aux débiteurs. Lehon fit rédiger en son étude un acte de transport dans ce sens, et le 12 décembre 1840 cet acte fut porté par un clerc externe à la signature de M^{me} d'Orvilliers, résidant alors à son château de Couperay.

« Hippolyte Fessard ne put réaliser les fonds. Lehon, qui se montrait fort pressé de conclure l'affaire, proposa au sieur Charles-François Moy, rentier à Paris, de prendre la place d'Hippolyte dans le transport dont il s'agit. Moy, après avoir vérifié les sûretés hypothécaires, signa l'acte qu'avait déjà signé la dame d'Orvilliers, et le 20 décembre 1840 versé 30,000 francs en l'étude Lehon.

« Charles Fessard avait également signé ; mais M^e Bournet-Verron, notaire, son conseil, ayant demandé quelques justifications qui ne purent être données, Charles Fessard se retira, et sa signature fut biffée.

« Dans les premiers jours de janvier, Lehon, dit-on, fit dire à Moy que s'il avait encore 20,000 francs, toute la créance serait à lui ; que c'était une bonne affaire. Moy accepta. On lui lut la partie de l'acte où il était dit qu'on acquiescrait la créance entière ; et le 31 janvier 1841, il versa les 20,000 fr. qui formaient le solde du prix du transport. L'acte qu'il signait contenait quittance à son profit de la totalité du prix. En cet état, l'acte fut signé par Lehon, par le notaire en second, et enregistré. Il avait été daté des 12 décembre 1840 et 29 janvier 1841.

« C'est à l'insu de la cédante, et sans qu'on ait sollicité ni obtenu d'elle un nouveau consentement, que Moy avait été substitué comme cessionnaire aux sieurs Fessard.

« Mme d'Orvilliers, quoique de retour à Paris dès le 31 décembre, avait été laissée par Lehon dans l'ignorance de tous les incidents relatifs au transport de sa créance, et le 15 janvier, c'est-à-dire à une époque où Moy avait déjà versé 30,000 francs, et avait consenti à devenir cessionnaire de la créance entière, Lehon lui avait dit que l'affaire n'était pas finie, qu'il pensait que les démarches à faire pourraient encore traîner trois semaines ou un mois. Malgré de nouvelles tentatives, la dame d'Orvilliers avait toujours été éconduite, jusqu'au jour où la catastrophe de Lehon dut mettre fin à ses démarches. Voici comment avait été opérée, à l'insu de la dame d'Orvilliers, la substitution d'un second cessionnaire aux anciens.

« Le sieur Thinius, troisième clerc de l'étude Lehon, déclare avoir supprimé les deux feuillets intermédiaires de l'acte primitif, et les avoir remplacés une première fois par deux feuillets, dont la rédaction présentait comme cessionnaires les sieurs Charles Fessard et Moy ; une seconde fois, quand Charles Fessard se fut à son tour retiré, par les deux feuillets actuellement existants, et formant les 2^e et 3^e de l'acte, lesquels s'appliquent aux clauses du transport fait à Moy seulement.

« Thinius ajoute que l'idée de cette substitution ne lui appartient pas, et qu'il a obéi à un ordre qu'il suppose émané de Lehon. Lehon, qui reconnaît le fait, qu'il explique et le défend, soutient qu'il est resté tout-à-fait étranger à la mutation des feuillets. Il le reporte sur son maître clerc Troyon, qui n'aurait eu sur plus agi, selon lui, que dans de bonnes intentions. Troyon affirme qu'il n'a eu dans toute cette affaire aucune initiative. Il ne se souvient pas si c'est lui qui a transmis à Thinius l'ordre de substituer deux feuillets aux anciens. Mais s'il l'a fait, il n'a agi, dit-il, que comme le porte-voix de Lehon. Enfin Vacher, deuxième clerc et chargé en cette qualité de veiller à la régularisation des actes avant de les présenter à la signature du notaire, a déposé n'avoir constaté sur l'acte incriminé que huit mots comme rayés nuls, et le mot huit se trouve aujourd'hui surchargé et transformé en trente. Or, cette altération, qui n'a pu être faite à l'étude, puisque l'acte n'y devait plus rentrer que pour être déposé dans les cartons, ne saurait être imputé qu'à Lehon lui-même.

« En fait et en droit, Lehon est donc responsable du faux matériel commis dans l'acte de cession qu'il a authentiqué comme notaire.

« Les conséquences du faux n'ont pas tardé à se produire. Quelques mois ne s'étaient pas écoulés depuis la confection de l'acte du 12 décembre, que la déconfiture de Lehon était proclamée, et les 50,000 francs déposés par Moy, partageant le sort de tant d'autres capitaux, avaient été, selon l'expression de Lehon, engloutis dans le torrent de ses affaires.

« La dame d'Orvilliers, instruite après la ruine de son notaire des altérations commises dans l'acte qu'elle avait signé, déclina l'effet du transport en tant qu'il paraissait appartenir à Moy, et refusa de voir en ce dernier le cessionnaire d'un titre qu'elle n'avait voulu transporter qu'aux frères Fessard.

« Toutefois les parties transigèrent. La dame d'Orvilliers consentit à perdre 10,000 francs, le sieur Moy 40,000 francs, et c'est au prix de ces sacrifices que ce dernier fut maintenu en possession d'une créance qu'il avait déjà payée sur la foi d'une quittance authentique.

« Les faits ainsi établis réunissent tous les caractères du faux légalement punissable : altération matérielle, préjudice pour autrui, intention frauduleuse.

« Le faux matériel est évident et incontesté. Le préjudice n'a été que trop réel. Le faux commis par Lehon a coûté 40,000 francs à Moy, et 10,000 francs à M^{me} d'Orvilliers. A l'égard de Moy, notamment, le dommage qu'il éprouve résulte exclusivement du faux ; car si l'acte eût été sincère, la déconfiture ultérieure de Lehon n'eût lésoé en rien ses intérêts ; il fût resté bien et dûment propriétaire de la créance, et définitivement libéré des 50,000 francs

dont l'acte contenait quittance à son profit. Et pour ce qui est de M^{me} d'Orvilliers elle-même, s'il est vrai de dire que dès le principe il lui eût peu importé d'avoir pour cessionnaires Moy ou les frères Fessard, il est vrai aussi que la retraite de ces derniers, en rendant caduque la signature qu'elle avait donnée, ouvrait à son profit des chances que nul n'avait le droit de lui ravir. Et lorsque, de retour à Paris, elle demandait à Lehon compte de ses soins, si ce notaire lui eût révélé le véritable état des choses, elle eût exigé ou des explications ou de l'argent, et le succès de la fraude eût pu devenir impossible.

« Quant à l'intention coupable, elle n'est pas moins clairement manifestée par l'enchaînement des circonstances du procès. A l'époque où se placent les faits, la chute de Lehon était imminente. User de tous les expédients, réaliser des fonds par tous les moyens possibles, était devenue la nécessité d'une position désespérée. Et depuis longtemps Lehon ne reculait plus le moment de sa catastrophe qu'à l'aide de détournemens frauduleux. Il avait donc saisi avec empressement l'occasion du transport de la créance d'Orvilliers, qui devait attirer entre ses mains un capital de 50,000 francs.

« Mais les premiers cessionnaires, les frères Fessard, ayant jugé à propos de se retirer, on pouvait craindre que la dame d'Orvilliers ne consentît pas à donner un second consentement. En tout cas, Lehon, décidé à conserver à tout prix le bénéfice qu'il espère retirer de la réalisation de l'acte, ne veut pas s'exposer aux chances d'un refus ou d'un retard. Il dissimule à sa cliente la situation de l'affaire, et la laissant dans la persuasion qu'elle est toujours engagée, il applique sa signature à un engagement pour lequel elle n'avait point été destinée.

« Si le transport eût été réalisé au profit des frères Fessard, le faux n'eût pas été commis, et le détournement n'en aurait pas moins eu lieu ; mais depuis la retraite des Fessard, le faux devenait nécessaire. Tout au moins il a été jugé utile, et le notaire qui l'a commis, comme moyen d'arriver plus sûrement au détournement, s'est assurément rendu coupable du faux qualifié que la loi a entendu prévoir et punir. C'est de ce faux en écriture publique que Lehon doit maintenant rendre compte à la justice.

« En conséquence, Jacques-François-Hyacinthe Lehon est accusé d'avoir, en décembre 1840 et janvier 1841, rédigé comme notaire un acte contenant cession d'une créance de 50,000 francs par la veuve d'Orvilliers aux frères Fessard ; et quand ledit acte portait déjà la signature de la cédante, frauduleusement intercalé ou fait intercaler deux feuillets à la place de deux feuillets supprimés par lui ; substitué un nouveau cessionnaire aux premiers, à l'insu de la dame d'Orvilliers ; d'avoir ainsi, et lorsqu'il rédigeait un acte de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance dudit acte en écrivant des conventions autres que celles dictées par l'une des parties, et en constatant comme vrais des faits faux ; ce qui constitue 1^o le crime de faux en écriture publique et authentique, prévu par l'article 146 du Code pénal ; 2^o d'avoir à la même époque fait usage de l'acte ci-dessus spécifié, sachant qu'il était faux.

« Avant de se présenter devant la Cour d'assises du Loiret, cette affaire avait subi plusieurs phases qu'il importe de rappeler, pour faciliter l'intelligence des questions légales qui ne peuvent manquer de s'élever dans le débat.

« Par arrêt du 24 février 1843, la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation) avait renvoyé Lehon devant la Cour d'assises de la Seine, attendu qu'il y avait charges suffisantes contre lui :

« 1^o D'avoir, en décembre 1840 et janvier 1841, étant notaire, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, dans un acte de son ministère, contenant cession d'une créance de 50,000 francs par la veuve d'Orvilliers aux frères Fessard, en intercalant ou faisant intercaler, à la place de deux feuillets supprimés par lui, deux autres feuillets substituant un nouveau cessionnaire aux premiers, à l'insu de la veuve d'Orvilliers, et en introduisant ainsi dans cet acte des conventions autres que celles qui avaient été dictées par l'une des parties ;

« 2^o D'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce sachant qu'elle était fausse.

« Lehon se pourvut en cassation contre cet arrêt, dont les termes, comme on le voit, diffèrent, quant à la question intentionnelle, de ceux consignés dans l'acte d'accusation reproduit plus haut. Le pourvoi de Lehon était fondé sur ce que les faits relevés par la chambre d'accusation ne constituaient pas le crime de faux tel qu'il est défini par la loi pénale, notamment en ce que, si l'altération matérielle était signalée, il n'était pas dit que cette altération présentât le caractère frauduleux qui est essentiel à la caractérisation légale du crime de faux. Ces moyens furent adoptés, et la Cour de cassation, par arrêt du 15 juin, cassa l'arrêt de la Cour royale de Paris (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 juin 1843).

« L'affaire renvoyée devant la Cour royale d'Orléans, cette Cour, par arrêt du 28 juillet (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 août), renvoya Lehon devant la Cour d'assises du Loiret, sous l'accusation :

« 1^o D'avoir, en rédigeant un acte de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance dudit acte, en écrivant des conventions autres que celles dictées et signées par l'une des parties, et en y constatant comme vrais des faits faux ; crime prévu par l'article 146 du Code pénal ;

« 2^o D'avoir fait usage de l'acte ci-dessus spécifié, sachant qu'il était faux.

« Lehon se pourvut encore contre cet arrêt ; mais son pourvoi fut rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 14 novembre.)

« Cet en cet état que l'affaire se présente aujourd'hui devant le jury.

Après la lecture de l'acte d'accusation on procède à l'appel des témoins tant à charge qu'à décharge.

Parmi les témoins à charge, le témoin Charles Piot est le seul qui ne réponde pas à l'appel. Il a fait parvenir un certificat de maladie.

Parmi les témoins à décharge, qui sont au nombre de seize, ne répondent pas à l'appel : MM. Caze, Paul de Châteaubleau, Molinier de Montplanqua pour cause de maladie ; Charles Ledru, Paya et Abattucci, pour raison d'absence.

« La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Séneca, et après avoir entendu les observations de M^e Paillet, considérant que l'audition des témoins absents n'est pas indispensable au débat, ordonne qu'il sera passé outre.

M. le président donne ordre d'introduire un témoin :

M^{me} la marquise d'Orvilliers : J'étais créancière de 50,000 francs de M. Piot, exigible au 15 novembre 1840. Je voulais être remboursée, et je le fis savoir à M. Piot. M. Lehon me promit que je serais remboursée suivant mes desirs. Il y a eu ce qu'on appelle un transport, au profit de MM. Fessard, et c'est alors que je signai l'acte à ma campagne. C'était le 12 janvier. Il y avait certaines formalités à remplir pour que MM. Fessard, dont l'aîné ou le cadet était en état d'interdiction, pussent verser les fonds. Il fut convenu qu'ils seraient, jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, déposés en l'étude de M^e Bournet-Verron. Depuis j'appris que M. Moy avait été substitué à ces messieurs ; mais je ne l'ai appris qu'en 1841, après les malheurs de M. Lehon.

D. Jusqu'à cette époque avez-vous ignoré que Lehon fût en possession des fonds ? — R. Oui, Monsieur ; autrement je les aurais réclamés, car je demandais mon rem-

boursement parce que j'avais besoin de mes fonds.

D. Vous ne vous êtes jamais occupée de savoir si les fonds avaient été ou non remis à Lehon. — R. Si, Monsieur, mais M. Lehon me répondit que l'affaire n'était pas terminée. Je chargeai une autre fois M^{me} de Latour-du-Pin, ma fille, de demander à M. Lehon un jour où je pourrais le voir. Je m'y rendis au jour indiqué ; c'était à la fin de février ou au mois de mars, mais je ne pus voir M. Lehon. Il était dans un jour malheureux et accablé de créanciers ; il ne put me recevoir. J'ignorais complètement que M. Moy fût devenu mon débiteur. Je ne l'appris qu'après la déconfiture de M. Lehon. Ce fut en envoyant chez lui pour savoir ce que cette affaire était devenue, qu'on me répondit qu'il y avait eu un acte de fait en faveur d'un M. Moy.

D. Pensez-vous que M. Piot fût toujours votre débiteur ? — R. Oui, Monsieur, puisque M. Lehon m'avait répondu que l'affaire n'était pas terminée avec les frères Fessard. Je le considérais si bien comme tel, que j'avais conservé la grosse de l'obligation entre mes mains. Je ne la remis qu'à M. Moy lorsqu'il eut plus tard transigé avec moi.

M. l'avocat-général donne lecture de cette transaction, qui est sous signature privée. M. Moy abandonne à M^{me} d'Orvilliers une somme de 40,000 francs. M^{me} d'Orvilliers, de son côté, fait le sacrifice d'une somme de 10,000 fr.

M. le président : Il faut, pour se rendre bien compte de cette transaction, que MM. les jurés comprennent bien que M. Moy ne fut dans le principe cessionnaire que pour une somme de 30,000 fr. Il n'y avait alors que l'un des frères Fessard qui se fit retirer. Depuis, l'autre frère ayant également refusé de conclure, Moy versa les 20,000 fr. de surplus, et devint ainsi propriétaire de la totalité de la créance. C'est alors qu'on substitua le feuillet qui concernait les conditions nouvelles, et les noms du nouveau cessionnaire à celui qui faisait partie de l'acte primitif. Ce dernier était signé de M^{me} la marquise d'Orvilliers, et paraphé par elle par première et dernière. Toutefois, la feuille intermédiaire supprimée ne l'était point. Après la déconfiture du notaire Lehon, M^{me} d'Orvilliers refusa de reconnaître le cessionnaire qu'on lui avait donné à son insu ; un procès fut sur le point de s'engager en nullité de l'acte de transport. Il s'évanouit au moyen de la transaction.

« Lehon : Il est important d'établir la position dans laquelle le notaire s'est trouvé, position toute naturelle, ainsi qu'on le verra par mes explications. M. Piot, lorsque je lui demandai ces fonds, me fit prévenir par son gendre de l'opérer par voie de transport, parce qu'il ne se trouvait pas en mesure de rembourser. Je pensai aux frères Fessard, à qui je le proposai. M. Hippolyte Fessard se trouvait dans une position toute spéciale. Il ne put, à cause d'un remboursement qu'il attendait lui-même, et sur lequel quelques difficultés s'étaient élevées, fournir les fonds. Comme je m'entretenais avec mon maître clerc de cette difficulté, il me dit que M. Moy, client de l'étude, avait des fonds à placer. M. Moy ayant accepté, on ne vit aucun inconvénient à la substitution d'un feuillet à un autre. Il n'y eut en effet de changé que les noms de MM. Fessard ; les conventions restèrent absolument les mêmes. J'ai trouvé essentiel d'établir la manière dont M. Moy a été substitué à M. Hippolyte Fessard. Cela a été une affaire d'étude, et non point, comme on l'a insinué, un moyen pour moi de battre monnaie. J'y suis resté complètement étranger. M. Troyon, mon maître clerc, l'a fait seul, avec une bonne intention sans doute, mais je ne dois point en assumer la responsabilité.

M. le président : Quel était l'état de vos affaires à cette époque ? Votre faillite est du mois de mars 1841, et nous sommes au mois de décembre 1840.

« Lehon : A cette époque rien ne me pressait ; l'état de mes affaires n'était point tel que je dusse chercher des fonds ; je n'avais à faire aucun versement.

D. Le jugement correctionnel constate que votre passif se montait à 6,060,000 ; comment se fait-il que vous n'eussiez pas dans l'embarras à l'époque dont nous parlons ? — R. Il n'y a aucune espèce de rapport entre le jugement correctionnel et le procès actuel ; il importe même qu'ils soient complètement isolés. D'ailleurs je ne me suis pas défendu en première instance ; je n'ai donc point à me préoccuper du jugement correctionnel ; je répondrai simplement qu'au mois de décembre j'étais sans doute embarrassé, mais je n'avais aucun versement pressant à faire.

D. Prenez garde... Plus vous établirez que vous n'étiez pas dans l'embarras, et moins vous vous disculperez car enfin vous avez gardé cette somme. — R. J'étais loin de me croire dans la position où je me trouvais réellement. L'embarras commençait à se faire sentir, mais j'étais loin de penser que je fusse obéré.

D. Mais enfin pourquoi n'avez-vous pas remis cette somme à M^{me} d'Orvilliers lorsque vous l'avez reçue ? — R. Je devais la lui remettre lorsque j'aurais l'honneur de la voir. J'étais d'ailleurs en compte avec elle ; je recevais pour elle diverses créances, et notamment les intérêts de la somme due par M. Piot.

D. Mais enfin, pourquoi n'avez-vous pas prévenu M^{me} d'Orvilliers de la substitution de M. Moy à MM. Fessard ? — R. Eh ! mon Dieu ! parce que MM. Fessard n'étaient pas plus connus de M^{me} d'Orvilliers que M. Moy. J'avais proposé l'un et l'autre. Et d'ailleurs dans les rapports de confiance qui existaient entre M^{me} d'Orvilliers et moi, m'arrivait fréquemment de ne lui parler d'une affaire que lorsqu'elle était terminée.

D. Il fallait au moins l'avertir que ce n'était plus le même cessionnaire, et qu'un acte nouveau était nécessaire ? — R. Les mêmes conventions subsistaient.

D. Prenez garde... Les mêmes conventions n'existaient pas, puisqu'il y avait substitution d'un créancier à un autre. Vous considérez cela comme rien, mais c'est une faute coupable. — R. Je ne savais pas le moyen que l'étude avait pris ; je savais simplement que l'affaire n'était pas terminée.

D. Mais vous saviez bien que M. Moy avait été substitué ? — R. Je ne savais qu'une chose, à savoir que mon maître-clerc avait été en rapport avec M. Moy après le retrait de M. Fessard ; mais ce que j'ignorais complètement, c'est l'intercalation d'un feuillet à un autre.

M. l'avocat-général : Vous dites que vous êtes étranger à la substitution ? Peut-être serez-vous démenti par les témoins. Mais voici mon objection : vous étiez dans l'embarras ; il vous fallait de l'argent, et vous aviez des fonds un grand intérêt à ne pas avertir M^{me} d'Orvilliers, car, connaissant la nouvelle cession et le versement qui l'avait suivie, elle aurait immédiatement réclamé ses fonds.

L'accusé proteste de nouveau qu'il n'a eu aucun calcul de ce genre, et il reproduit une partie des explications qu'il a données.

M^e Paillet, à M^{me} d'Orvilliers : Lehon n'était-il pas chargé de toute la suite des affaires de la succession de M. Julien, dont vous êtes l'une des héritières, et notamment les intérêts de la créance Piot n'étaient-ils pas réservés par Lehon ?

M^{me} d'Orvilliers : Oui, monsieur.

D. Je prie encore Mme la marquise d'Orvilliers de dire si elle connaissait MM. Fessard et M. Moy ? — R. Non, Monsieur.

D. Si on avait proposé à M^{me} d'Orvilliers M. Moy comme on lui avait proposé M. Fessard, l'aurait-elle accepté ? — R. Oui, Monsieur ; si on me l'eût proposé d'abord.

M. le président : Si, après avoir accepté M. Fessard

on vous eût, en vous expliquant les raisons de son retrait, proposé M. Moy, l'eussiez-vous accepté? — R. Je le crois, Monsieur.

M. Paillet : M^{me} la marquise d'Orvilliers pourra-t-elle indiquer quels étaient les termes du premier acte, et si, par exemple, comme celui qui est actuellement produit, il constate que les 50,000 francs ont été payés à M^{me} d'Orvilliers à la vue des notaires soussignés? — R. Je ne me rappelle qu'une chose, c'est que dans le premier acte il était dit que 30,000 francs seraient déposés en l'étude de M. Bournet-Verron.

M. l'avocat-général : Madame, était-ce avec les clercs de l'étude ou avec le notaire que vous faisiez vos affaires? — R. Jamais avec les clercs de l'étude.

D. Vous avez dit, madame, que dans l'origine un cessionnaire quelconque vous eût été indifférent. Mais vous n'avez jamais entendu aliéner vos droits, c'est-à-dire autoriser le notaire à traiter sans votre participation? — R. Non, Monsieur.

M. Paillet : Il ne s'agit point d'une irrégularité, d'une action disciplinaire. Nous sommes en Cour d'assises, et c'est au point de vue criminel qu'il faut apprécier l'acte de Lehon. Nous verrons s'il l'est en effet.

M. l'avocat-général : C'est là en effet la question.

M. le président donne ici lecture du jugement du Tribunal de la Seine qui a condamné Lehon en cinq années d'emprisonnement, et qui contient la liste des personnes victimes de ses escroqueries et le chiffre des sommes qu'il a fait perdre; elles s'élevaient au total à 2,143,000 fr.

On représente à M^{me} d'Orvilliers l'acte argué de faux; elle le reconnaît. Il est également représenté à l'accusé, qui ne conteste pas la matérialité du faux.

Un juré : Le transport est-il signé du débiteur Piot?

M. Paillet : Oui; il contient même prorogation de délai au profit de Piot.

L'audience est suspendue. Après une courte suspension, l'audience des témoins continue.

M. Blin (Adolphe-Charles), propriétaire et homme d'affaires: J'ignorais les faits qui se rattachent à l'accusation lorsque ces faits se sont accomplis. C'est sur le brouillon du répertoire, que j'avais été chargé d'examiner dans l'intérêt de quelques créanciers, que je vis, portée à la date du 29 décembre, la mention d'un transport fait à MM. Fessard et Moy. Cette mention était bâtonnée. Je poursuivis mes recherches, et reconnus ensuite sur le même brouillon du répertoire la mention de transport au nom de M. Moy substituée à M. Fessard. Je communiquai à M^{me} d'Orvilliers ce que j'avais découvert. Elle en fut étonnée, et me répondit qu'elle n'avait jamais consenti de transport de créance à d'autres personnes qu'aux frères Fessard. Je me rendis à l'étude, et j'en parlai à M. Troyon, maître clerc de M. Lehon, qui me représenta l'acte sur la communication que je lui en demandai. Son irrégularité me frappa douloureusement. Ce qui me frappa le plus, ce fut la rature du nom de M. Fessard, et l'absence de la signature de M^{me} d'Orvilliers au bas des feuillets intermédiaires.

Le témoin rapporte ensuite les démarches qu'il fit auprès de M. Bournet-Verron, notaire des frères Fessard, puis un incident qui s'éleva lors d'un référé qui avait été introduit pour faire ordonner entre les mains de qui devaient être payés les intérêts de la créance transportée. C'est ce référé qui éveilla l'attention du ministère public et occasionna le procès actuel; enfin, c'est dans le cabinet du témoin que fut rédigée entre les parties la transaction.

Un juré : La somme de 40,000 francs a-t-elle été payée par M. Moy, ou a-t-elle été fournie dans l'intérêt de Lehon, et pour assouvir l'affaire, par d'autres personnes? — R. Je ne sais pas au juste; mais je crois que M^{me} la comtesse Lehon n'y a pas été étrangère.

M. Paillet : M. Blin pourrait-il nous donner quelques renseignements sur les habitudes domestiques de M. Lehon, sur la manière dont les affaires se traitaient chez lui? — R. M. Lehon avait des habitudes très modestes; il avait une grande réputation de probité et d'intelligence; cependant il avait été donné à quelques personnes de pénétrer dans le secret de ses affaires et d'y reconnaître beaucoup de désordre. C'est ce que je fus à même d'apprécier plus particulièrement lors d'une affaire dont je fus chargé moi-même. Dans les derniers temps surtout, M. Lehon était accablé d'affaires et de soucis; je remarquais en lui une grande agitation, et je lui en fis l'observation.

M. Paillet : Je désirerais que les détails d'organisation intérieure de l'étude fussent mieux précisés par le témoin. N'était-ce pas les clercs qui s'occupaient de la confection matérielle des actes?

Le témoin entre à ce sujet dans quelques détails affirmatifs. Le sceptre de l'étude était entre les mains de M. Lehon, mais les détails matériels étaient de la compétence des clercs. Toutefois le témoin croit que l'affaire Moy a été arrangée par le principal clerc de l'étude de Lehon.

M. Paillet : J'espère que le témoin s'explique sur l'affaire du square d'Orléans, dont il a eu connaissance; affaire dans laquelle M. Lehon aurait donné les preuves du dévouement et du désintéressement le plus complet.

Le témoin : M. Lehon avait fait prêter hypothécairement une somme de 1,200,000 francs sur une propriété connue à Paris sous le nom de square d'Orléans. La révolution de 1830 ayant éclaté, les Anglais à qui elle appartenait quittèrent Paris, et la propriété fut vendue qu'à un prix très inférieur. M. Lehon me fit visiter la maison, et me demanda si une surenchère serait utile. Sur mon affirmation, il forma cette surenchère, et parvint à sauver ainsi l'intégralité de la créance de ses clients, non sans y perdre lui-même.

M. Moy, propriétaire, est appelé. Ce témoin entre dans les détails déjà connus au sujet du transport de la créance de 50,000 francs fait à son profit. Il rapporte les deux phases de cette affaire: le 1^{er} versement de 30,000 francs et celui de 20,000 francs. « Le placement de 30,000 francs eut lieu, dit-il, au mois de décembre 1840; je payai en billets de banque le jour même où je signai; et, je le crois, mais je ne puis l'affirmer, dans le cabinet de M. Lehon, qui emporta les fonds en souriant. C'est M. Lehon qui me proposa le placement. Je remarquai qu'il y avait sur l'acte une signature biffée. A la seconde fois, on me fit inviter à venir à l'étude pour une bonne affaire. Je m'y rendis. M. Lehon n'y était point. Je m'entretenus avec le principal clerc, qui m'engagea à prêter encore les 20,000 francs de surplus, en me rappelant que j'avais moi-même témoigné le désir de devenir propriétaire de la totalité de la créance. Cette fois-là, je payai entre les mains du principal clerc, qui déposa les fonds dans un tiroir. Ce versement a eu lieu à la date du 31 janvier.

D. Avez-vous remarqué que la signature des notaires existait sur l'acte? — R. Je ne me rappelle pas.

Le témoin parle ensuite de la transaction. Il signale un fait, à savoir qu'il n'a donné que 25,000 francs, et il a entendu tout-à-l'heure, avec surprise, dit-il, que M^{me} d'Orvilliers avait donné quittance de 40,000 francs. (Mouvement.)

D. Qui a donné le surplus? — R. Je n'en sais rien. Mais, je le répète, je ne donnai que 25,000 francs, et un bon du Trésor pour une petite portion des intérêts.

M. le président : Il importe de savoir quelle est la personne qui est intervenue.

M. Blin est rappelé. Il explique que les 40,000 francs furent versés entre ses mains. Mais 15,000 francs venaient de M^{me} la comtesse Lehon, et les 25,000 autres de

M. Moy. Seulement on demanda le silence, et on désira que le nom de la personne qui intervenait ne fût pas dévoilé.

Un débat s'engage ici entre M. Blin et M. Moy. M. Blin prétend que M. Moy avait consenti à transiger moyennant 40,000 fr., qu'il apportait le jour de la transaction, et que ce fut alors qu'une main généreuse voulut diminuer l'importance de sa perte. M. Moy soutient avec vivacité, et en protestant de tout son honneur, qu'il n'a jamais entendu donner que 25,000 fr., et qu'il n'a en effet apporté que 25,000 fr.; qu'une personne à la vérité s'était trouvée là qui avait versé de l'argent, mais qu'il ignorait l'intervêt de ce versement.

M. Paillet, au témoin: Il importe que la date de cette transaction soit bien fixée. Ne serait-ce pas le 11 novembre 1842? — R. Je n'en sais rien, je ne me rappelle pas.

M. Paillet : Voici l'intervêt de cette date: On a insinué que les 15,000 francs dont il a été question avaient été versés pour empêcher toutes poursuites. En bien! cette date prouvera que la transaction est postérieure aux poursuites commencées et même aux dépositions reçues.

M. Troyon, notaire à Paris, ancien principal clerc de Lehon, est entendu.

Le témoin entre dans les détails qui ont déjà été plusieurs fois reprochés au sujet du transport de 50,000 francs, et nous allons simplement reproduire les faits spéciaux intéressants de cette déposition.

M. le président : Qu'est-ce qui a rédigé l'acte et fait la substitution? — R. C'est M. Thibus.

D. Qu'est-ce qui a donné l'ordre, est-ce vous ou Lehon? — R. Ce n'est pas moi qui l'ai donné. Je ne sais pas si cet ordre a été donné directement par M. Lehon, ou si, l'ayant reçu, je l'ai transmis à M. Thibus, troisième clerc.

D. Ainsi toute votre incertitude repose simplement sur le fait de savoir si l'ordre émanait de Lehon directement, ou s'il vous a prié de le transmettre à M. Thibus, mais vous affirmez que vous n'auriez pas pris vous-même cette initiative?

M. Troyon : Non, Monsieur.

D. Avez-vous eu quelques relations avec M^{me} d'Orvilliers en cette occasion? — R. Non, Monsieur.

D. Lehon prétend que toute cette affaire a été traitée par l'étude. — R. Jamais les clercs n'ont la direction d'une affaire de cette importance.

D. Surtout, les clercs se seraient-ils permis eux-mêmes d'opérer cette intercalation de feuillets? — R. Non, Monsieur, je ne me la serais certes pas permis.

M. le président, à l'accusé: Avez-vous quelques observations à faire? — R. Oui, Monsieur. Je n'incrimine rien, mais je crois que les souvenirs du témoin ne sont pas fidèles.

L'accusé revient sur une partie des détails qu'il a déjà donnés. Il soutient de nouveau que le fait matériel s'est accompli dans son étude; non-seulement il n'a jamais donné d'ordre ni de conseil, mais il ne s'en est jamais occupé. Il rappelle ensuite quelques parties des précédentes dépositions de son principal clerc, desquelles il résulterait, suivant lui, que si M. Troyon n'a pas été en relations intimes avec M. Moy pour la première partie de l'affaire, il y aurait été au moins pour la seconde partie.

Le témoin, interpellé de nouveau, déclare qu'il persiste dans ce qu'il vient de dire.

L'acte est représenté au témoin. A la fin de cet acte existait primitivement une approbation de huit mots rayés nuls, écrite de la main de Thibus. Postérieurement le mot huit a été surchargé par le mot trente. Le témoin croit reconnaître son écriture dans cette surcharge.

Un juré : Le premier acte contenait-il comme celui-ci quittance du prix? — R. Oui, Monsieur.

M. Paillet : Puisque le témoin a dans ce moment l'acte entre les mains, je le prie de déclarer s'il y a un autre mot de l'écriture de M. Lehon que sa signature?

Le témoin, après avoir parcouru l'acte, reconnaît qu'en effet c'est le seul mot qui soit de la main de M. Lehon.

M. Paillet : Quelle était la répartition du travail entre les clercs? — R. Tous les clercs peuvent s'occuper de la rédaction des actes, suivant leur importance et leur difficulté; mais le second clerc a charge spéciale de préparer les actes, de les revoir, de faire les ratures, et de les porter à la signature du notaire.

M. Paillet : Je comprends très bien ce qu'il peut y avoir de délicat dans la position du témoin, mais celle de son ancien patron est plus délicate encore; eh bien! je le supplie de recueillir ses souvenirs, et de dire ce qui s'est passé au juste.

Le témoin répète qu'il n'a pas pris l'initiative de l'intercalation, et qu'il ne l'aurait jamais fait.

Un juré : Ce qui m'étonne, c'est que monsieur ne soit pas auprès de l'accusé comme complice... (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président, avec vivacité et sévérité: Monsieur le juré, veuillez vous abstenir de toute manifestation...

Le témoin : Monsieur le juré, vos paroles sont bien graves...

M. le président : Monsieur, n'engagez point de discussion avec M. le juré, vous pouvez compter sur toute ma sollicitude.

M. le président s'empresse de faire observer que si la parole de M. le juré a été imprudente, elle ne constitue pas une manifestation de son opinion.

M. Paillet : Un numéro d'ordre a été placé sur l'acte, de la main du témoin or, le témoin a déclaré que Lehon, après la substitution, se réservait de faire parapher le feuillet intercalé par M^{me} d'Orvilliers. Pourquoi le numéro d'ordre a-t-il été écrit sur l'acte par le témoin avant l'accomplissement de cette formalité? — R. J'ai pensé que cette formalité avait eu lieu.

D. Vous avez reconnu que le mot huit de l'approbation avait été surchargé par le mot trente écrit par vous? Cela indique que vous avez pris connaissance de l'acte, et vous avez du reconnaître qu'il n'avait pas été régularisé? — R. Je crois que le mot trente est de ma main, mais je n'en suis pas sûr.

M. Thibus, ancien 3^e clerc de l'étude Lehon: Le témoin désire que M. le président lui pose quelques questions, afin de renouveler ses souvenirs. Il reproduit les mêmes détails sur la généralité de l'affaire et sur le fait matériel de la substitution. Le témoin déclare qu'il y eut deux substitutions. Lors de la première, M^{me} d'Orvilliers figurait dans le transport avec les frères Fessard. La signature de M. Fessard existait sur cet acte.

D. Qui vous a chargé de la rédaction de l'acte? — R. C'est M. Lehon.

D. Et lorsque le sieur Fessard s'est retiré, qui vous a donné l'ordre de la substitution? — R. Je ne puis rien préciser à cet égard.

D. Vous avez dit dans une précédente déposition que cette idée vous avait été suggérée par Lehon? — R. Il y a de cela deux ans ou dix-huit mois. J'étais beaucoup plus rapproché des faits, je ne me rappelle rien au juste.

D. Auriez-vous pris sur vous l'initiative de cette substitution? — R. Non, Monsieur, jamais un troisième clerc ne prendrait sur lui cette responsabilité.

D. Connaissez-vous M^{me} d'Orvilliers? — R. Je l'ai vue aujourd'hui pour la première fois.

M. le président, à l'accusé: Avez-vous eu connaissance de la manière dont on avait opéré la substitution d'un ces-

sionnaire à un autre? — R. Non, Monsieur, je n'en ai jamais eu connaissance.

M. le président, au témoin: N'avez-vous pas parlé à Lehon de faire régulariser l'acte? — R. Je crois, en effet, que je l'ai dit à M. Lehon. Après avoir obtenu de M. Piot, débiteur, son paraphe sur les feuillets intermédiaires, j'aurais ajouté: « Il ne manque plus que la signature de M^{me} d'Orvilliers. — Elle la donnera plus tard, aurait répondu M. Lehon; ou la lui demandera quand on lui rendra des pièces. » Mais ces faits ne sont pas bien précis dans mes souvenirs; je le crois seulement. J'ai supposé que cette régularisation avait eu lieu; c'est seulement après le désastre de M. Lehon que j'ai appris qu'elle ne s'était pas accomplie.

Il est six heures; l'audience continue. Les dépositions rempliront en core une partie de l'audience de demain samedi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinodet.)

Audience du 19 janvier.

INFRACTION AUX LOIS SUR LA POSTE AUX LETTRES. — LE MINISTRE PUBLIC CONTRE LES PROPRIÉTAIRES DE L'ENTREPRISE BIDAULT ET C^e (BUREAU DE DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS).

Le transport et la distribution des lettres dans l'intérieur de Paris sont réservés exclusivement à l'administration des Postes, et, dès-lors, interdits à toute entreprise particulière.

Sont considérés comme lettres tous manuscrits ou imprimés placés sous enveloppes closes et fermées, la vérification ne pouvant en être faite sans une violation du secret des lettres.

Le 1^{er} décembre dernier, le sieur Suire, porteur de journaux et d'imprimés, au service de MM. Bonnard et Campmas, successeurs de MM. Bidault et C^e, fut rencontré, rue de Valenciennes, par un inspecteur des postes, qui vérifia sa boîte. Il y trouva, au milieu d'un grand nombre de circulaires et de prospectus, neuf enveloppes fermées de toutes parts et cachetées, dont il opéra la saisie. Le porteur lui affirma que ces enveloppes ne contenaient que des imprimés, des cartes de visites, dont on avait oublié de chasser l'enveloppe, mesure autorisée par l'administration des postes; il offrit en outre de déchirer l'enveloppe pour en montrer le contenu, opération, dit-il, pour laquelle il était autorisé par les traités signés entre les expéditeurs et ses maîtres, MM. Bonnard et Campmas. L'inspecteur refusa ce mode de vérification et maintint la saisie.

C'est pour répondre à ce fait que Suire, comme distributeur, et MM. Bonnard et Campmas, comme responsables de leur agent, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus d'infraction aux lois et ordonnances sur la poste aux lettres.

M^e Baroche, défenseur des prévenus, a rappelé en peu de mots les précédents judiciaires auxquels ont donné lieu les contestations survenues entre l'administration des postes et le bureau de distribution de la rue de la Jussienne. Il rappelle la décision rendue en leur faveur par un arrêt de la Cour royale de Paris du 18 juillet 1833.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soutient la prévention.

Conformément à ses conclusions, le Tribunal: « Attendu que, par procès-verbal en date du 1^{er} décembre 1843, il a été saisi sur le sieur Suire, agent des sieurs Bonnard et Campmas, neuf lettres placées sous enveloppes closes, fermées, et adressées à divers particuliers;

« Attendu qu'aux termes de la déclaration du 8 juillet 1793, non abrogée, et des dispositions législatives postérieures, notamment de l'arrêté du 27 prairial an IX, le transport et la distribution des lettres dans l'intérieur de Paris ont été réservés exclusivement à l'administration des postes;

« Que dès-lors, il est interdit à toute entreprise particulière de s'immiscer dans le transport et la distribution des lettres, sous peine de commettre une contravention aux lois et règlements sur la matière;

« Attendu que vainement les prévenus prétendraient que les lettres saisies ne sont pas des lettres manuscrites, mais que les enveloppes ne renferment que des imprimés qu'ils auraient le droit de transporter et de distribuer;

« Attendu qu'un pareil système de défense ne saurait être accueilli; d'abord parce que la vérification serait impossible, et que les principes et la législation s'y opposent, puisque l'ouverture des enveloppes ne pourrait avoir lieu sans commettre une violation du secret des lettres; ensuite, parce que ce serait faciliter la fraude qu'admettre le transport et la distribution d'imprimés sous enveloppes closes et fermées, dont le contenu ne pourrait pas être facilement vérifié, et ce contrairement aux dispositions formelles de la loi du 15 mars 1827, qui porte que « les imprimés ne pourront être expédiés que sous bandes »;

« Attendu, enfin, que le fait reproché à Suire, constaté par le procès-verbal du 1^{er} décembre 1843, et dont les sieurs Bonnard et Campmas sont personnellement responsables, constitue la contravention prévue par l'article 7 de la déclaration du 8 juillet 1793, et punie par les articles 5, 6 et 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX;

« Par tous ces motifs,

« Condamne Suire et les sieurs Bonnard et Campmas, ces derniers comme responsables, à payer, même par corps, 450 francs d'amende, et aux dépens, sauf le recours desdits sieurs Bonnard et Campmas contre leur agent distributeur;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTUA.

Présidence de M. Balbidier.

Audience du 12 janvier.

UN PERSONNAGE MYSTÉRIEUX. — PROJET D'ATTENTAT CONTRE LE DUC DE NEMOURS.

Le 24 septembre dernier, un inconnu fut arrêté à Bellegarde, et les premiers renseignements que révéla l'inspection suivie contre lui firent naître le soupçon d'un complot et d'un attentat projeté contre la vie de M. le duc de Nemours qui se trouvait en ce moment à Lyon. Les recherches les plus actives furent faites, non seulement par les autorités locales, mais par la police générale du royaume, et il fut impossible, soit de constater l'individualité de cet inconnu, soit de pénétrer le mystère de sa conduite.

Il comparait donc devant le Tribunal correctionnel, sous la simple prévention de vagabondage.

Une affluence considérable, attirée par le retentissement qu'a eu cette affaire à son début, se presse dans l'enceinte du Tribunal.

Introduit par les gendarmes, le prévenu s'assied tranquillement sur le banc qui lui est destiné; il est de taille moyenne, sa figure est très pâle, ses cheveux sont bruns ainsi que sa barbe qu'il porte en collier, et ses traits annoncent le sang-froid et la résolution. Il déclare se nommer Charles-Eugène Chauvin, être âgé de trente-deux ans, et résider à Genève sa ville natale, où il exerce la profession de peintre-décorateur.

Voici les faits qui résultent de l'exposé de la plainte telle qu'elle est présentée par M. Servan de Sugny, procureur du Roi:

Le 21 septembre dernier, un inconnu venant du côté de Genève, arrive à Bellegarde. Fouillé d'abord par la douane, il est ensuite abordé par la gendarmerie, qui lui demande son passeport; il répond qu'il n'en a point, mais qu'étant de Saint-Genis il n'a pas eu besoin s'en munir. On lui demande quelle personne il connaît dans cette localité, mais il n'en peut nommer aucune. Alors il déclare qu'il n'est pas de Saint-Genis, mais bien de Genève; qu'il se nomme Charles-Eugène Chauvin, et exerce la profession de peintre-décorateur. Ces tergiversations, le trouble qu'il manifeste, le soin qu'il paraît prendre de cacher quelque chose qu'il a sur lui, tout appelle l'attention de la gendarmerie, qui le visite avec soin, et lui trouve une somme de 800 francs tant en or qu'en un billet de la banque de

France; plus, un portefeuille renfermant une lettre timbrée de Nevers, à la date du 18 septembre 1843, et à l'adresse de Monsieur Eugène Chauvin, hôtel des Courriers, rue Saint-Dominique, n^o 12, à Lyon. Cette lettre est ainsi conçue:

« Mon cher Eugène, je suis tellement bouleversé qu'il m'est fort difficile de l'expliquer tout ce qui vient de se passer, mes idées sont confuses et mes craintes sont extrêmes. Tout, mon cher ami, est dévoilé; ce fameux Lillois n'était autre chose qu'un espion; il nous a vendus. Une lettre que je reçois à l'instant de ma mère me donne la triste nouvelle que Charles a été arrêté à Paris, et qu'on a saisi dans son domicile tous les papiers qui s'y trouvaient. Tu sais, mon pauvre ami, que tous nos plans étaient entre ses mains, et que nous devons craindre la vengeance des oppresseurs. Je suis, à cause de cette fâcheuse nouvelle, et pour ma propre sûreté, obligé de quitter Nevers et de me réfugier en lieu sûr. Avant, et au moment de partir, j'ai jugé qu'il était de mon devoir de te prévenir de ce qui se passait, et de t'engager à quitter Lyon sans délai; car si, comme je le pense, ton nom est entre les mains des oppresseurs, toi comme moi et les amis, nous sommes à jamais perdus.

« Si cette lettre t'arrive encore assez à temps, quitte tes occupations, pars, abandonne tout; sacrifie les plus chers intérêts pour ta sûreté personnelle; car tu sais, mon cher camarade, que la plus brillante richesse est la liberté. Je ne te conseille pas d'aller à tel ou tel endroit, je craindrais de te donner un mauvais conseil; va où ton inspiration te guide, c'est le seul moyen de rencontrer un peuple généreux, et qui prendra en conscience les malheurs d'un proscrit politique. Quant à moi, je ne sais où je m'arrêterai; en tous cas, je me dirige sur le nord, où j'ai, comme tu ne l'ignores pas, des amis et des parents. Si j'y arrive franc de toute inquiétude, ma chère et pauvre mère, à qui tu pourras écrire, te donnera le lieu de mon séjour. Pars et abandonne tout, suis mon conseil; les télégraphes sont plus expéditifs que la vapeur, et un ordre de la police est un arrêt auquel toute puissance humaine ne peut résister. Déguise-toi de manière à ne pas être reconnu, enfin sauve-toi, et crains Saint-Michel.

« Si tu as besoin de quelque argent, tu n'auras qu'à tirer sur ma bonne mère; tu la prévienas à l'avance, et elle fera droit à tes besoins.

« Ton ami le plus sincère. Signé Cte de Mart-S... »

La lecture de cette lettre singulière porte la gendarmerie à redoubler de surveillance envers l'inconnu, qui est provisoirement déposé dans la salle d'arrêt de la caserne. Là il est secrètement surveillé, et l'on s'aperçoit qu'il est en proie à une agitation extrême; il se frappe de temps en temps le front avec la main, se couche par terre, puis se relève et marche vivement dans son étroite cellule.

Enfin, après quelques heures de détention, le maréchal-des-logis Biget le fait amener pardevant lui, et plaçant sur son bureau la bourse et le portefeuille saisis sur lui, il lui déclare que ces deux objets lui seront rendus s'il consent à confesser toute la vérité: « Par exemple, lui dit ce sous-officier, qu'alliez-vous faire à Lyon? — Oh! j'y allais, répond vivement Chauvin, pour faire un coup à faire parler de moi. — Quel coup vouliez-vous donc faire? Vous aviez donc l'intention d'assassiner le duc de Nemours? — Ah! vous en voulez trop savoir, reprend Chauvin, comme fâché d'avoir fait un pareil aveu, je ne vous dirai plus rien. » Et effectivement, depuis lors, aucune parole de nature à expliquer le but de son voyage et à faire connaître sa véritable position ne s'échappa de sa bouche.

Après trois mois et demi d'investigations de tout genre dirigées par le gouvernement lui-même, Chauvin est resté tout aussi inconnu que le premier jour. Son origine, sa profession, sa résidence, le nom même qu'il se donne, sont autant de mystères sur lesquels l'information a été impuissante à faire jaillir la lumière; tout ce qu'on a pu savoir, c'est qu'il en avait imposé en disant qu'il était originaire de Genève, et qu'il y exerçait la profession de peintre-décorateur.

On a pu encore apprendre que, dans la journée du 21 septembre, Chauvin se trouvait à Lyon; qu'il s'était présenté à l'hôtel des Courriers pour retirer la lettre de Nevers qu'il attendait, et qui lui fut remise en effet; après quoi il se hâta de partir pour Genève par la diligence de MM. Caillard frères. Mais là se bornent les renseignements certains recueillis sur le compte de cet homme.

M. le procureur du Roi, après avoir rappelé les faits qui précèdent, termine ainsi:

« Ce n'est donc, en définitive, qu'un vagabond que vous avez à juger. Mais quel vagabond, Messieurs!... Un misérable qui peut-être a tenu dans sa main criminelle le sort d'un grand empire justement avide de repos après les effroyables tourmens qu'il a subis; un misérable qui a osé rêver un ordre de choses contraire à celui que nous possédons par un effet visible des volontés de la Providence; un misérable qui aurait voulu pouvoir déchainer sur notre patrie de nouveaux malheurs, et la replonger dans ces erreurs où, il y a cinquante ans, s'abîmèrent fatalement le trône, la religion et la liberté! Ah! Messieurs, ne craignez pas de vous montrer sévères pour un vagabond de cette espèce! »

Le prévenu s'est alors levé et a soutenu qu'il n'était point en état de vagabondage, ayant un domicile certain qu'il était Genève, et une profession, celle de peintre-décorateur. Il a, du reste, évité de s'expliquer sur la lettre trouvée en sa possession, et a nié le propos qu'il aurait tenu à Bellegarde.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Béatrix fils, avocat du prévenu, a condamné le prévenu à six mois d'emprisonnement, et a ordonné qu'après l'expiration de sa peine il resterait pendant cinq ans assujéti à la surveillance de la haute police.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Macors, colonel du 13^e régiment de ligne.

Audience du 19 janvier.

ARRESTATION ARBITRAIRE.

Le 1^{er} de ce mois, M. Bouchet, propriétaire, et entrepreneur de serrurerie, ayant été informé que le nommé Bouet, un de ses ouvriers, avait été arrêté par la garde, se présenta chez le commissaire de police de Montrouge pour le réclamer. Sur les bons renseignements qu'il donna, cet ouvrier fut mis en liberté. M. Bouchet, délégué à l'invitation du commissaire, se rendit avec son ouvrier au poste de la barrière de Mont-Parnasse, non seulement pour que Bouet fit des excuses à un caporal, mais encore pour payer une baïonnette cassée.

En arrivant au poste, M. Bouchet demanda à parler au chef, qui était le sergent Gaubert, du 62^e de ligne. Ce sous-officier l'accueillit fort brutalement; il ordonna au caporal Bourjade d'arrêter les deux bourgeois, mais le caporal refusa d'obéir. Irrité de ce refus, le sergent, se faisant assister de deux grenadiers, se met en devoir d'arrêter lui-même M. Bouchet et son ouvrier, et les garda tous les deux au poste jusqu'au moment où l'on vint pour relever la garde. L'un des grenadiers saisit M. Bouchet avec tant de violence par le collet de son habit, qu'il brisa la chaînette de fer attachant son manteau.

« A la descente de la garde, dit le procès-verbal dressé par M. Prunier-Quatremer, commissaire de police du quartier du Luxembourg, le sergent fit mettre les deux personnes arrêtées entre les hommes de garde de son poste, comme des malfaiteurs, et les promena ainsi le long des boulevards jusqu'à

Enfin, la garde et les deux prisonniers comparurent devant le commissaire de police, qui continua ainsi le procès-verbal de cette arrestation arbitraire :

« Nous, commissaire de police, reconnaissant que le sergent commandant le poste et les grenadiers de service étaient complètement pris de boisson, nous avons en conséquence congédié les hommes de garde qui avaient l'usage de leur raison, et avons mis en état d'arrestation le sergent, chef du poste, et un grenadier, pour être mis à la disposition de l'autorité militaire, comme étant l'un et l'autre complètement ivres. Comme aussi nous avons rendu à la liberté M. Bouchet et son ouvrier, contre lesquels il n'existe aucune inculpation de crime ou de délit. »

M. le général commandant la place de Paris ayant reçu ce procès-verbal, donna des ordres pour qu'une plainte fût portée contre ce chef de poste et le grenadier Lagarde. Par suite de l'information faite contre eux ces deux militaires comparurent aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre sous la prévention d'arrestation arbitraire.

Sur le réquisitoire de M. le commandant Mévil, le Conseil, après avoir entendu M^e Cartelier pour les deux prévenus, a déclaré le sergent Gaubert et le grenadier Lagarde tous deux coupables d'arrestation arbitraire, et les a condamnés à la peine de deux mois de prison.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Pontoise). — ASSASSINAT DE M. DONON. NOUVEAUX DÉTAILS. — Voici les nouveaux renseignements que notre correspondant nous transmet sur ce tragique événement. M. Donon-Cadot, banquier et riche propriétaire, demeurait seul dans sa maison avec son plus jeune fils, récemment sorti du collège : il n'avait à son service qu'une femme de ménage. Habitué à se tenir dans un cabinet près de la porte d'entrée, il lui arrivait le plus souvent d'aller ouvrir lui-même aux nombreux clients de sa maison de banque.

C'est dans ce cabinet, situé au rez-de-chaussée, sur la rue la plus fréquentée de la ville, et éclairé par deux fenêtres, dont les rideaux toujours tirés permettaient de voir ce qui se passait à l'intérieur, que le lundi 15 de ce mois, de neuf heures à neuf heures vingt minutes du matin, le malheureux M. Donon a été assassiné.

A neuf heures on l'avait vu assis au coin de la cheminée devant son bureau, ayant à sa droite un individu avec lequel il paraissait causer.

Tout fait présumer que frappé à l'improviste, et renversé à terre par le premier coup de l'instrument qui lui a brisé le crâne, il n'aura pu opposer la moindre résistance. Aucun bruit n'est venu trahir l'exécution du crime.

Resté seul avec le cadavre, le premier soin de l'assassin a été de fermer les rideaux ; puis, ayant forcé le secrétaire et le bureau, il a fait main-basse sur toutes les valeurs qui s'y trouvaient renfermées, consistant, comme nous l'avons dit, en billets de banque et en numéraire, ainsi qu'en argenterie.

A neuf heures et un quart, le fils s'était présenté à la porte du cabinet, et la trouvant fermée, il avait cru son père sorti, et était remonté dans sa chambre.

A neuf heures et demie, un passant voyant les rideaux voltiger au vent, s'était approché, et avait aperçu derrière un homme debout et immobile : c'était l'assassin.

Le hasard inouï qui avait facilité l'exécution de son crime a protégé sa fuite. Personne ne l'a vu sortir, quoiqu'il dût être couvert de sang et chargé d'un volumineux paquet.

C'est vers quatre heures seulement que l'absence prolongée de M. Donon a inspiré des craintes, qui ont décidé la famille à faire enfoncer un panneau de la porte du cabinet, et la vue du cadavre ne les a que trop bien justifiées.

Mais dans ce moment même on ne soupçonnait point encore un crime, et ce n'est que pour constater un suicide que la justice a été appelée.

Le premier examen des lieux a suffi pour lever tous les doutes sur la nature de l'horrible événement de la matinée.

Hier 17, ont eu lieu les obsèques de M. Donon, auxquelles une partie de la ville a assisté.

L'instruction se poursuit avec activité. On ne dit point encore si des recherches de la justice ont produit quelques résultats.

PARIS, 19 JANVIER.

ADOPTION. — Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 25 novembre 1843, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption du sieur Henri-Polixène Lebeau par le sieur Alexandre-Hippolyte Codron.

AGENCE DE PLACEMENT. — DEMANDE EN RESTITUTION DE SOUSCRIPTION. — COMPÉTENCE. — Un sieur Lemuet, dit Lafriche, publia le prospectus d'une société en participation dont il était directeur, sous le nom d'Union scolastique, littéraire, scientifique et artistique, et dont l'objet était le placement des professeurs, maîtres d'études et autres employés de l'instruction publique, par l'établissement de maisons d'éducation dites modèles dans le prospectus. Bien des entreprises de ce genre, où l'on offre immédiatement, moyennant la prime la plus modeste, des appointements importants, ne procurent en effet, caelembour à part, que désappointement.

M. Lampro ayant versé une somme de 5 francs en échange de l'espoir qui lui fut donné d'un bon poste dans la société, attendit un an sans recevoir aucunes nouvelles. Mais au bout de ce temps, le sieur Lemuet, rompit enfin le silence, lui proposa une place de sous-directeur, en lui annonçant que la société se composait déjà de quatre à cinq cents membres, et que son traitement annuel serait de son entrée en fonctions de 12 à 1,500 francs : mais, comme condition sine qua non, une prêt de 3,000 francs était demandé à M. Lampro pour les besoins de la société.

Plein de confiance dans les promesses de M. Lemuet, M. Lampro versa les 3,000 fr. Mais, après avoir travaillé quelque temps comme sous-directeur sous les ordres de M. Lemuet, il ne tarda pas à se convaincre que la société était restée à l'état de simple projet, et que M. Lemuet ne pouvait représenter ni acte constitutif ni adhésion des quatre à cinq cents membres contractants par lui annoncés. M. Lampro a réclamé la restitution des 3,000 fr. de

vant le Tribunal de commerce, qui a rejeté la prétention élevée par le sieur Lemuet, à savoir que le sieur Lampro était créancier de la société, et n'avait d'autre gage que les valeurs sociales. En conséquence, M. Lemuet a été personnellement, et par corps, condamné au paiement des 3,000 francs.

La 1^{re} chambre de la Cour royale, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement le jugement dont le sieur Lemuet avait interjeté appel, sous le point de vue de la compétence du Tribunal de commerce, qui avait retenu la cause comme s'agissant d'une agence d'affaires exercée par le sieur Lemuet.

ÉTRANGER.

PROCES DE M. O'CONNELL.

IRLANDE (Dublin), 16 janvier. — Les plaidoiries sur la récusation en masse de la liste du jury par M. O'Connell et ses co-accusés a occupé toute l'audience d'hier.

Les juges, après avoir conféré entre eux, ont opiné à haute voix.

M. le baron Pennefather, lord chief-justice, a dit : « La majorité de la Cour est d'avis que la fin de non-recevoir opposée par M. l'atorney-général doit être admise, et que les accusés sont mal fondés dans leur récusation. »

La question n'était pas neuve pour la Cour. On a, en effet, reproduit de part et d'autres à peu près les mêmes arguments qui déjà avaient été employés lors de l'incident jugé par la Cour vendredi dernier. Les motifs de décider sont donc semblables. Bien que le recorder ne se soit pas exactement conformé à l'acte du Parlement dans la confection du jury spécial, cette légère déviation des règles n'était point de nature à faire annuler la liste du jury, et encore moins à entraîner la récusation de tous les jurés.

En admettant que l'on ait dérogé à l'acte du Parlement, ce n'est pas une raison pour que toutes les procédures faites et à faire soient déclarées nulles et non avenues pendant tout le cours de l'année actuelle; tout accusé traduit devant le jury aurait le droit de dire que la liste est nulle, et qu'on n'a pas le droit de le juger. Cela serait du plus grand danger pour la société, et le cours de la justice se trouverait ainsi interrompu.

La liste générale des personnes aptes à remplir les fonctions de jurés une fois dressée et déposée par le haut-shériff, la Cour doit présumer que tout a été opéré régulièrement, et particulièrement que l'irrégularité dont on se plaint dans l'espèce n'a pas eu lieu. La Cour fait droit en conséquence au réquisitoire des conseils de la couronne, et rejette la récusation proposée.

M. le juge Burton : Je suis entièrement de l'opinion qui vient d'être émise par M. le président. Je n'abuserai pas des moments précieux réservés aux intérêts publics.

M. le juge Perrin : Je me vois dans la nécessité de différer de manière de voir avec Mylord chief-justice et mes honorables collègues. J'ai au moins des doutes graves en faveur de l'admissibilité de la récusation. Les actes du recorder en cette matière ne sont pas administratifs, mais judiciaires, et la Cour aurait droit de les annuler si, comme je le pense, une régularité complète n'y a point présidé. L'incident ainsi terminé, la Cour a recommandé aux

jurés de se trouver exactement à l'audience d'aujourd'hui, sous peine de 200 livres sterling (5,000 francs) d'amende.

L'audience a commencé à dix heures du matin. La Cour avait à statuer sur des excuses présentées par plusieurs jurés, à raison de maladies constatées par des docteurs en médecine.

La liste du jury complétée, on a tiré au sort les douze jurés de jugement.

L'exposé de M. Smith, attorney-général, remplira deux audiences.

Après l'accomplissement de ces formalités, M. Napier expose le sujet de l'accusation, qui se compose de douze chefs différents. L'avocat-général développe ensuite les charges exposées par M. Napier, et se livre à des considérations générales sur la loi qui punit le crime de conspiration.

Son discours n'était pas terminé au départ du courrier.

A l'Opéra-Comique, ce soir, le Déserteur et Mina se partageant la haute faveur dont ils jouissent à tant de titres, et verront, s'il est possible, encore augmenter leur vogue devant l'élite de la société qui assiste à chaque représentation.

Ce soir, aux Variétés, l'Oncle Baptiste, par Bouffé, et Marjolaine, pour la continuation des débuts de la charmante Mlle Valence.

Ce soir, le spectacle en vogue au Gymnase : Mme veuve Boudenois, par Tisserant, Numa et Mme Volny; Angélique, par Mlle Rose Chéri; le Cadet de famille, par Mlle Nathalie. On commencera par l'Italien et le Bas-Breton, où figure l'élite des comiques.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

On annonce tout bas le véritable auteur des Petits Mystères de l'Académie française, qui, sous le pseudonyme d'Arthur de Drosnay, vient de passer en revue d'une façon si piquante les immortels de l'Institut. Ce livre, dont le succès est certain, se trouve chez Saint-Jorre, boulevard des Italiens, 7, et chez Dentu, au Palais-Royal. — Prix : 5 fr.

Hygiène, Médecine.

Le BAUME RÉSOLUTIF DE DEBIL, pharmacien, rue du Temple, 50, est aujourd'hui universellement employé dans le traitement des affections gouteuses et rhumatismales; il doit, sans aucun doute, son efficacité à l'heureux choix des plantes qui en forment la composition; de nombreux faits de guérison viennent chaque jour en approuver l'usage. (Gazette des Hôpitaux.)

Commerce — Industrie.

PIANOS CARRÉS. — BREVET D'INVENTION DE 1843.

MM. Erard, facteurs de pianos du Roi, etc., ont l'honneur de prévenir les professeurs et amateurs de musique qu'il sont parvenus à introduire dans les pianos carrés les divers perfectionnements qui distinguent les pianos à queue de l'ancien principe.

Spectacles du 20 Janvier.

OPÉRA. — Mlle de Belle-Isle, le Célébataire. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Mina. ITALIENS. — Il Barbieri. ODEON. — Marie Tudor, Turcaret. VAUDEVILLE. — La Veille, Paris bloqué, l'Humoriste. VARIÉTÉS. — Marjolaine, Paris dans la Comète, Jaquet. GYMNASSE. — Angélique, Mme veuve Boudenois, Cadet de Famille. PALAIS-ROYAL. — Géroldstein, Brehan, Vert-Vert, l'Omelette.

Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les conventions, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce sont traités dans le

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, Par M. J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Deux forts volumes in-8° formant ensemble 1,660 pages. — Prix : 16 francs.

Cet ouvrage contient : 1° un Précis sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'Analyse des motifs et des discussions lors de la confection de ces Codes; 4° un Commentaire de la matière; 5° la Doctrine de tous

les auteurs anciens et modernes; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1^{er} mars 1840; 7° Enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

M. TESTE et M. PAILLET, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUTES LES JURIS.

Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera de suite l'objet de sa recherche.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, PAR LE MÊME AUTEUR.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescription en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE CONTRAVENTIONS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE.

Un volume in-8°. Prix : 6 francs.

Ce livre, ainsi que le précédent, est indispensable non seulement aux Magistrats, Avocats, Avoûés, Notaires, etc., mais encore aux Maires, aux Propriétaires et aux Commerçants.

S'adresser, pour ces deux ouvrages, chez B. DUSILLION, rue Laflitte, 40.

Adjudications en justice.

Etude de M^e ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis, à Paris. Vente par suite de dissolution de société, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevé, le samedi 10 février 1844. En deux lots qui pourront être réunis, DES

Mines de Saint-Béarn et de Saint-Léger.

comprenant la concession, les immeubles sur lesquels elle s'exerce, et les immeubles par destination; le tout situé commune de Saint-Béarn et de Saint-Léger et Saron, arrondissement de Chalons-sur-Saône (Saône-et-Loire). Le périmètre de la concession présente une étendue de surface de 120 kilomètres carrés.

Mise à prix pour le 1^{er} lot, 150,000 fr. Pour le 2^e lot, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e Roubou, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Richelieu, 47 bis; 2° à M. Violette, liquidateur de la société, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52; 3° à M^e Tixier, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 25, à Paris; 4° Et sur les lieux, à St-Béarn-sur-Isère, au bureau de la comptabilité de la mine. (1847)

Adjudication le 31 janvier 1844, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, D'une grande et belle

MAISON

sise à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 111. Mise à prix, 60,000 fr. Rapport brut, 6,936 fr. Impôts de 1843, 668 fr. 87 c.

Cette propriété se compose de deux cours et de trois corps de bâtiments, dont le principal sur la rue est construit en pierre de taille et éclairé par six croisées sur chaque face. Le revenu est susceptible d'une augmentation importante.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e COLLET, avoué poursuivant, rue St-Merry, 25; 2° M^e Tronchon, avoué collicitant, rue St-Antoine, 110; 3° M^e Buchère, notaire, rue St-Martin, 14. (1842)

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente, en l'audience des saisis du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevé, le samedi 10 février 1844.

d'une MAISON,

sise à Paris, rue de Provence, 22, chaussée d'Antin. Contenance superficielle, 348 mètres environ. Produit, 7,000 fr. Mise à prix, 120,000 fr. S'adresser : 1° audit M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° à M^e Roubo, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis;

3° Et à M^e Mirabel-Chambaud, notaire à Paris, rue de l'Échiquier, 24. Nota. On ne sera admis à visiter la propriété que sur permis délivré par M^e Glandaz, avoué poursuivant. (1844)

Etude de M^e MACHELARD, avoué à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 21.

De par le Roi, la loi et justice. Le jeudi 1^{er} février 1844, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevé, D'une

Propriété

composée de deux corps de bâtiments, situés à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 12 et 14, et ayant entré sur la rue Quincampoix, 2 bis. Mise à prix de la surenchère, 89,844 fr. Le produit actuel a été annoncé être de 4,500 fr., susceptible d'augmentation, en y comprenant le produit évalué de la location de M. Macré.

Les contributions pour l'année 1843 ont été déclarées être de 293 fr. 57 c. S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e Machelard, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 21; 2° à M^e Charpentier, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 108; 3° à M^e Moreau, avoué, demeurant à Paris, place Royale, 21.

Ventes mobilières.

Vente après faillite des sieurs Hébert et Cavelier, aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^e MARECHAL, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 11, le mercredi 24 janvier 1844, heure de midi, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, De DEUX

Fonds de commerce

d'appareils pour le gaz, situés à Paris, rue St-Jacques, 38, et au rond-point du pont de Grenelle, à Autueil. Ensemble les marchandises, telles que lyres, lampes, robinets, tuyaux en cuivre et en plomb, etc., et trois établis avec les outils, ustensiles et matériel, et le droit au baux.

En deux lots qui pourront être réunis. 1^{er} lot. Fonds situé rue St-Jacques, n. 38; mise à prix, 6,000 fr. 2^e lot. Fonds situé à Autueil; mise à prix, 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à M^e MARECHAL, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11; à M. Durand, avocat, rue de Lancry, 10; à M. Sirey-Lizard, rue de Lafayette, 7, syndics délégués de la faillite. (1879)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 6 janvier 1844, enregistré le 8 du même mois, folio 42, recto, case 9, par Leverdier, ledit acte fait entre M. Jean-Frédéric

KARP, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 70, et Mme Cécile-Walade ROYER, épouse séparée judiciairement dudit KARP, épouse du sieur Théodore CLOUD, ancien négociant, demeurant ensemble à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 15.

Qu'ils ont formé une société en participation d'un commerce de marchand de nouveautés à Paris, rue St-Lazare, 70, est dissoute à partir du 1^{er} septembre dernier, et que M. Karp a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait conforme : C. BOBIN huissier à Paris, rue St-Marc, 21. (1651)

Cabinet de M. QUIGNON, ancien huissier, qualifié de la Rêpée, 83.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 10 janvier 1844, enregistré, entre M. Jean-Louis-Casimir NOCARD, marchand épicer, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 35; et M. Louis-Adrien LEBEVRE, demeurant à Paris, cour des Fontaines, 4.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce d'épicerie, et la gérance du débit de tabac de M. Nocard fait valoir seul en sa demeure judiciaire, où ils ont établi le siège social; que la raison et la signature sociale se seront NOCARD et LEBEVRE; que le fonds social a été fixé à 6,000 fr., fournis ça et par moitié que la société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement et solidairement; qu'ils auront tous deux la signature sociale, mais le pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité de l'égard des tiers qui à l'égard des associés entre eux, qu'au lieu de la durée de la société est fixée à neuf années, commencées le 10 janvier 1844, pour finir à pareil jour de 1853; néanmoins, chacun des associés a droit d'en faire cesser le cours à l'expiration des trois ou six premières années, en prévenant extraordinairement son associé six mois avant chacune de ces périodes, sous peine de déchéance.

Extrait conformément à la loi, par le sous-

signé : QUIGNON. (1652)

Etude de M^e Martin LEROY, avocat-agrégé, rue Traine-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 17 janvier 1844, enregistré, Entre : 1^o M. Achille TRÉGENT, négociant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 1; 2^o M. Eugène BELLET, négociant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 1.

Il a été formé une société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte en date du 11 mai 1839, enregistré et publié, sous la raison sociale TRÉGENT et BELLET fils, pour l'exploitation d'un commerce de bonneterie en gros, sis à Paris, passage des Petits-Pères, 1, et est demeuré dissoute d'un commun accord à partir du 17 janvier 1844;

que la liquidation en sera faite conjointement par MM. Trégent et Bellet.

Pour extrait : Martin LEROY. (1652)

Par conventions verbales en date du 14 janvier 1844, le sieur Eugène LAMBERT et la dame Catherine HORTON, surnommée GRAYVILLE, son épouse, ont vendu le fonds de dessinateur en broderies qu'ils exploitent rue Royale-St-Honoré, 24, au sieur Pierre JACOB et à la dame Victoire MADOFF, son épouse, moyennant la somme de 2,500 francs, sur laquelle le reste d'une somme de 1000 fr. (1845)

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 16 janvier 1844, portant cette mention : Enregistré le 17 janvier, 1844, n. 31, c. 1^{re}, et 5 francs 50 cent.

Il a été formé une société en nom collectif entre : 1^o M. Julien-Hippolyte-Auguste CAPELE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnier, 85; 2^o M. Auguste AMBROISE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grenat, 59. L'objet de cette société est le commerce de la commission.

La raison de commerce de cette société est CAPELE et AMBROISE. La signature sociale portera ces mêmes noms, chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires de cette société; toutes les affaires devront être faites au comptant, en conséquence les associés se sont interdits la faculté de créer aucuns effets de commerce au profit de l'un d'eux, ni en représentation ou remboursement de marchandises vendus à un palais du Tribunal, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix de syndics provisoires (N^o 7586 du gr.).

SYNDICAT PROVISOIRE.

MM. les créanciers du sieur GUITTON, boulanger, à Vitry-sur-Seine, sont invités à se rendre, le 24 janvier à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix de syndics provisoires (N^o 7586 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAMBRON, boulanger, à La Chapelle, le 25 janvier à 11 heures (N^o 4204 du gr.). Pour être procédé, sous la vérification de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

CONCORDATS.

Du sieur ALEXANDRE, dit RATIE, chéniériste, rue Ledigouff, 7, le 24 janvier à 12 heures (N^o 4036 du gr.).

Du sieur DURAND, scieur de marbre, rue d'Avail, 22, le 25 janvier à 1 heure (N^o 3573 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMBES A HUITAINE.

Du sieur MARIN, limonadier, aux Champs-Élysées, le 25 janvier à 12 heures (N^o 4140 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et

Du sieur POMPEY, liquoriste, rue de Broca, n. 50, nommé M. Leclercq, juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N^o 4206 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PRUD'HOMME, bottier, rue Favart, 10, le 24 janvier à 1 heure 1/2 (N^o 4291 du gr.).

Des sieurs PLANCHÉ et PAGES, commissionnaires en marchandises, rue St-Louis, 77, le 25 janvier à 1 heure (N^o 4290 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présusés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMBES A HUITAINE.

MM. les créanciers du sieur GUITTON, boulanger, à Vitry-sur-Seine, sont invités à se rendre, le 24 janvier à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix de syndics provisoires (N^o 7586 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAMBRON, boulanger, à La Chapelle, le 25 janvier à 11 heures (N^o 4204 du gr.). Pour être procédé, sous la vérification de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.